

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128
N° 25

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tiurai 1979

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1979 14 juin Arrêté ministériel portant désignation des membres du Conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer, de Mayotte et des départements de la Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. (Arrêté de promulgation n° 2968 AA du 26 juin 1979).	625

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1978 30 août Décret n° 78-899 relatif au régime des caisses d'épargne. (J.O.R.F. du 31 août 1978 - page 3157).	626
--	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1979 5 avril Arrêté n° 1476 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-37 du 13 mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (route de dégagement ouest de Papeete).	626
20 juin Décision n° 1503 TLS portant répartition de la taxe d'apprentissage pour 1979.	627

22 juin Décision n° 1507 DOM autorisant la société " Pacific property incorporation " à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Tevaitoa - commune de Tumaraa.	628
22 juin Décision n° 1508 DOM accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue - Bora Bora - au profit de M. et Mme Tsong Ka Kee.	628
22 juin Décision n° 1511 ER relative à la fixation du prix plancher pour la campagne 1979 de la vanille dite verte.	629
22 juin Arrêté n° 1513 FT portant virement de crédits d'article à article.	629
25 juin Arrêté n° 1517 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Fei Pi.	629
26 juin Arrêté n° 2963 AA modifiant et complétant l'arrêté n° 2901 AA du 22 juin 1979.	630
27 juin Décision n° 1519 TLS portant mesures destinées à favoriser la mise en œuvre des contrats d'apprentissage en milieu du travail.	631
27 juin Décision n° 1520 FSH.AU fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social.	632
27 juin Arrêté n° 2984 FT accordant une subvention à l'union nationale des combattants (section de Polynésie).	639
27 juin Arrêté n° 2987 FE fixant le taux de la retenue d'hospitalisation applicable aux fonctionnaires et agents des services de l'Etat.	639

27 juin	Arrêté n° 2991 AA ordonnant la levée de consignation à la caisse des dépôts et consignations d'une somme due aux héritiers de la terre Teruriga, parcelle n° 70 à Hao.	639
27 juin	Arrêté n° 2992 AA ordonnant la consignation à la caisse des dépôts et consignations des sommes dues aux propriétaires indivis de parcelles de terres sises à Pukarua au titre d'occupation avant location.	640
28 juin	Arrêté n° 1521 BD portant création d'un comité de l'exposition "Les produits industriels de Tahiti".	640
28 juin	Arrêté n° 3015 FT accordant une subvention à la caisse de soutien des prix du coprah.	640
28 juin	Arrêté n° 3017 PLAN rendant exécutoire la délibération n° 79-11 du 25 janvier 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant virements d'autorisations de programme à l'intérieur de la section locale du F.I.D.E.S.	641
28 juin	Arrêté n° 3018 PLAN rendant exécutoire la délibération n° 79-24 du 15 février 1979 de l'assemblée territoriale approuvant le programme 1979 de la section locale du F.I.D.E.S.	641
29 juin	Arrêté n° 1526 FT portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseils et agents de police des districts.	644
29 juin	Arrêté n° 1527 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tefana - Faaa.	644
29 juin	Arrêté n° 1528 AE rendant exécutoire la délibération n° 4-79 du 23 mai 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant et complétant les dispositions concernant les droits de quai sur les marchandises.	644
29 juin	Arrêté n° 1529 AE rendant exécutoire la délibération n° 5-79 du 23 mai 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le montant minimum de salaire mensuel garanti des dockers du port de Papeete.	646
29 juin	Arrêté n° 1530 AE rendant exécutoire la délibération n° 6-79 du 23 mai 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant à nouveau les tarifs de remorquage dans le port de Papeete.	646
29 juin	Arrêté n° 1531 AE rendant exécutoire la délibération n° 7-79 du 23 mai 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant à nouveau les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 8-69 du 23 décembre 1969 concernant les tarifs de location des remorqueurs.	648
29 juin	Arrêté n° 3040 FT accordant une subvention à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.	649
29 juin	Arrêté n° 3041 FT accordant une subvention à l'institut de recherches médicales Louis Malardé (prévention de la filariose, de la tuberculose et de la lèpre).	649
29 juin	Arrêté n° 3042 FT accordant une subvention à l'académie tahitienne.	649

2 juil.	Arrêté n° 1535 AE agréant M. Conroy au code des investissements de la Polynésie française pour son activité de bûcheron-menuisier-ébéniste.	649
2 juil.	Décision n° 1536 CG autorisant l'acquisition par le territoire de deux terrains situés à Faaa.	650
2 juil.	Arrêté n° 1538 TLS portant approbation des statuts de la société "Mutualité accidents élèves de Polynésie française" (M.A.E. Polynésie française).	650
2 juil.	Arrêté n° 1540 AE agréant M. Lagarde au code des investissements pour son projet de ferme aquacole à Mahina.	650
2 juil.	Arrêté n° 1541 AE agréant M. Afo Tehau au code des investissements de la Polynésie française pour son projet d'hôtel-restaurant à Rangiroa.	651
2 juil.	Arrêté n° 1542 AE modifiant l'arrêté n° 6836 AE du 17 novembre 1976 ayant agréé la S.A. "Viandes et salaisons de Tahiti" au code des investissements au titre de son activité de production de charcuteries diverses.	651
2 juil.	Arrêté n° 1543 AE agréant la S.A.R.L. Tahiti rechapage au code des investissements de la Polynésie française pour son activité de rechapage et commercialisation de pneus.	652
2 juil.	Décision n° 3057 AE relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.	652
2 juil.	Arrêté n° 3065 FT accordant une subvention à l'office de la main d'oeuvre.	653
3 juil.	Arrêté n° 3110 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 79/08.	653
9 juil.	Décision n° 1555 AE relative aux prix de vente au détail des oeufs locaux dans le territoire. Extraits.	654

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1979 20 juin	Arrêté municipal n° 79-80 portant prolongation du "Tiurai" 1979.	655
20 juin	Arrêté municipal n° 79-81 fixant les horaires de fermeture des restaurants-bars-dancings durant le "Tiurai" 1979.	656

AFFAIRES ECONOMIQUES

1979 28 juin	Décision n° 459 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.	656
--------------	---	-----

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES

1979 19 juin	Décision n° 172 IA relative au prix de vente au détail de certains hydrocarbures dans la subdivision administrative des îles Australes.	656
--------------	---	-----

AVIS OFFICIELS

Service des finances et de la comptabilité.— Avis relatif à la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française	657
--	-----

Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 juillet au 31 juillet 1979 inclus).	652
Service pénitentiaire.— Avis d'appel d'offres pour la fourniture de diverses denrées alimentaires nécessaires aux besoins du centre pénitentiaire de Faavae.	657
Service des affaires économiques.— Prix des matériaux de construction (2e trimestre 1979)	658
- Indice des prix de détail à la consommation familiale (au 1er juillet 1979)	659
Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations des travaux immobiliers (mois de juin 1979).	659
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Alan Tuaiwa (Moorea-Maiao).	660
- M. Jay Carlisle (Moorea-Maiao).	661
Service des finances et de la comptabilité.— Avis d'appels d'offres relatifs à la fourniture :	
- de véhicules automobiles	661
- de mobilier métallique de bureau, de machines à écrire ordinaires et électriques, de machines à calculer électriques	661

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	661
Annonces diverses.	664

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2968 AA du 26 juin 1979 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Le conseil de gouvernement informé à domicile le 26 juin 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 14 juin 1979 portant désignation des membres du conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer, de Mayotte et des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- J.O.R.F. N° 137 du 15 juin 1979, page 144.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1979.
Paul COUSSERAN.

AKRETE MINISTERIEL du 14 juin 1979 portant désignation des membres du conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer, de Mayotte et des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 septembre 1958 portant loi organique relative au conseil économique et social ;

Vu le décret n° 59-479 du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du conseil économique et social, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-558 du 27 avril 1978 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) ;

Vu la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 73-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte,

Arrête :

Article 1er.— Pour la désignation des membres du conseil économique et social :

Le préfet dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Pierre-et-Miquelon et le préfet représentant du Gouvernement à Mayotte ;

Le délégué du Gouvernement dans chacun des territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna,

arrêtent, par catégories, dès la publication du présent arrêté, la liste des organisations professionnelles visées à l'article 11 du décret n° 59-479 du 27 mars 1959 qui doivent être consultées pour la désignation des membres du Conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des départements et territoires d'outre-mer.

Ces organisations comprennent notamment les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture ainsi que les organisations professionnelles et les organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 2.— Dans les départements, territoires et collectivité territoriale visés à l'article 1er, le préfet ou le délégué du Gouvernement procède à la consultation des organisations professionnelles dans les conditions qu'il détermine par arrêté. Il notifie télégraphiquement et en tout cas deux mois avant le renouvellement général du Conseil économique et social au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer, les candidatures proposées par ces organisations et lui adresse immédiatement les dossiers de propositions.

A défaut de candidature présentée par les organisations professionnelles dans les délais fixés par arrêté du préfet ou du délégué du Gouvernement, celui-ci fera au secrétaire d'Etat toutes propositions utiles.

Les personnalités dont la candidature aura été proposée par les organisations professionnelles visées à l'article 1er ci-dessus doivent remplir les conditions prévues à l'article 1er du décret n° 59-479 du 27 mars 1959.

Art. 3.— Dans les départements, les territoires et la collectivité territoriale visés à l'article 1er ci-dessus, les préfets et les délégués du Gouvernement sont chargés de l'application du présent arrêté. Ils en fixeront par arrêté, en tant que besoin, les modalités d'application.

Art. 4.— Les arrêtés des 19 juillet 1974 et 24 novembre 1977 sont abrogés.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1979.

Paul DIJOURD.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 78-899 du 30 août 1978 *relatif au régime des caisses d'épargne.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu le code des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 77-1229 du 9 novembre 1977,

Décète :

Article 1er.— Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 9 novembre 1977 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sur le premier livret peuvent être enregistrés tous les versements effectués jusqu'à concurrence de 41.000 F ainsi que les remboursements opérés sur les sommes ainsi déposées. Les versements en excédent de la somme de 41.000 F ne peuvent être portés que sur un livret supplémentaire. »

Art. 2.— Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 9 novembre 1977 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, porter le montant du premier livret au-delà du montant de 41.000 F. »

Art. 3.— Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 3 du décret du 9 novembre 1977 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le maximum des versements sur le premier livret est porté à 205.000 F pour les sociétés mutualistes et les institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature autorisées à cet effet par le ministre de l'économie ou le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

« Le montant du premier livret pour les dites sociétés et institutions peut, le cas échéant, dépasser 205.000 F par capitalisation des intérêts. »

Art. 4.— Le présent décret entrera en vigueur le 1er septembre 1978.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1978.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,

René MONORY.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,
Norbert SÉGARD.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1476 AA du 5 avril 1979 *rendant exécutoire la délibération n° 79-37 du 13 mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-37 du 13 mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (route de dégagement ouest de Papeete).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-37 du 13 mars 1979 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 29 et suivants ;

Vu la délibération n° 79-17 en date du 27 janvier 1979 de l'assemblée territoriale portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu la lettre n° 133 FT en date du 6 mars 1979 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 28 février 1979 ;

Vu la délibération n° 79-27 du 27 février 1979 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 37-79 en date du 13 mars 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 mars 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion aux conditions de ces établissements un emprunt de la somme de dix neuf millions huit cent mille francs français (19.800.000 FF) soit trois cent soixante millions francs pacifique (360.000.000 FCP) destiné à financer la poursuite et l'achèvement des travaux de la route de dégagement ouest de Papeete et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1980.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible, portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de trois annuités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 1503 TLS du 20 juin 1979 portant répartition de la taxe d'apprentissage pour 1979.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 64-8 du 6 janvier 1964 portant création d'une taxe d'apprentissage, modifiée par délibération n° 69-119 bis du 29 décembre 1969 ;

Vu l'arrêté n° 597 TLS du 6 mars 1970 portant institution d'une commission de gestion des crédits de la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle ;

Vu l'avis de la commission de gestion des crédits de la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle, donné en sa réunion du 7 mai 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 6 juin 1979,

Décide :

Article 1er.— La répartition du produit de la taxe d'apprentissage est fixée comme suit pour 1979 :

- Préformation et formation professionnelle (C.F.P.A. de Pirae)	10.529.240 FCP
- Lycée technique du Taaone	2.500.000 FCP
- Lycée d'enseignement professionnel hôtelier du Taaone	982.180 FCP
- Lycée d'enseignement professionnel de Uturoa	431.179 FCP
- Atelier pré-professionnel du :	
Collège d'Etat de Paopao	120.000 FCP
Collège d'Etat de Afareaitu	120.000 FCP
Collège d'Etat de Taravao	120.000 FCP
Collège d'Etat de Papara	120.000 FCP
Collège d'Etat de Bora Bora	120.000 FCP
Collège d'Etat de Mataura	160.000 FCP
- Section pré-professionnelle du L.E.P. de Uturoa	120.000 FCP
- C.E.D.O.P. - Atelier coopératif	547.401 FCP
- Sûreté générale - Indemnités des apprentis	200.000 FCP

Art. 2.— La présente dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 46.11.10, exercice 1979.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 juin 1979.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DECISION n° 1507 DOM du 22 juin 1979 autorisant la société "Pacific Property Incorporation" à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Tevaitoa, commune de Tumaraa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande en date du 15 mars 1977 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la sous-commission des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré en séance du 20 juin 1979,

Décide :

Article 1er.— La société "Pacific Property Incorporation" est autorisée à occuper temporairement, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, pour une durée de 9 ans, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 78 m², sis au motu "Tiano" à Tevaitoa, commune de Tumaraa.

Art. 2.— L'emplacement sera uniquement destiné à l'implantation d'un ponton en bois sur pilotis et d'un abri. Cette installation devra laisser libre accès à la plage.

Art. 3.— Le bénéficiaire de l'autorisation sera seul tenu à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation, le bénéficiaire de l'occupation sera tenu d'enlever tous les aménagements qu'il aura établis sur l'emplacement, sans indemnité.

Art. 5.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à neuf mille francs (9.000 F) payable à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 juin 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1508 DOM du 22 juin 1979 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue, Bora Bora, au profit de M. et Mme Tsong Ka Kee.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 729 DOM du 3 octobre 1978 déterminant des mesures d'application transitoires à la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 ;

Vu la demande en date du 21 septembre 1977 de M. et Mme Tsong Ka Kee ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 20 juin 1979,

Décide :

Article 1er.— Est accordée aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. et Mme Tsong Ka Kee, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 1.788 m², sis à Nunue, commune de Bora Bora, au droit de la terre Teraino.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 134.100 F (Cent trente quatre mille cents francs) payable comptant à la caisse des domaines de Papeete.

Art. 2.— Conditions particulières.

1°) *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, les concessionnaires s'engagent à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, moyennant une indemnité calculée selon les modalités fixées par l'article 35 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

A la demande de la commune de Bora Bora, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique et par décision du conseil de gouvernement, renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession ci-dessus.

2°) *Servitude d'aménagement et de plantations*

Les concessionnaires sont tenus de mettre en place une couche de terre arable sur le remblai et de délimiter par une rangée d'arbres ou une haie vive la limite amont du passage public en bordure de mer d'une largeur de 6 mètres.

3°) *Aménagement d'un accès public à la mer*

Les concessionnaires seront tenus en outre de ménager et laisser libre à la limite Nord de l'emplacement concédé, un accès public d'une largeur de 1 mètre 50 centimètres de la route de ceinture à la mer.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 juin 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1511 ER du 22 juin 1979 relative à la fixation du prix plancher pour la campagne 1979 de la vanille dite verte.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 314 ER du 28 novembre 1977 relatif à la fixation du prix plancher pour la campagne 1978 de la vanille dite verte ;

Sur le rapport du chef du service de l'économie rurale du 15 juin 1979, n° 1594 ER/AD/DIR ;

En ayant délibéré en séance du 20 juin 1979,

Décide :

Article 1er.— Le prix plancher de la vanille dite verte est fixé pour toute l'étendue du territoire de la Polynésie française pour la campagne 1979 à 280 FCP (*Deux cent quatre vingt francs*) le kilogramme.

Art. 2.— Les infractions à la présente décision seront sanctionnées des peines prévues par la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 juin 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1513 FT du 22 juin 1979 portant virement de crédits d'article à article.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget du territoire pour l'année 1979,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé au chapitre 45-01 "Interventions économiques", un article 90 intitulé : Comité de l'exposition "les produits industriels de Tahiti".

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires du territoire pour l'année 1979 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
45-01		Interventions économiques		
	60	Primes d'équipement du code des investissements		3.000.000
	75	Comité de l'exposition "les produits industriels de Tahiti"	3.000.000	

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 juin 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1517 AA du 25 juin 1979 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Fei Pi.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 21 mai 1979 de M. Vernaudeau F., président de l'association sportive Fei Pi,

Arrête :

Article 1er.— M. Vernaudeau F., président de l'association sportive Fei Pi dont le siège social est sis à Papeete, rue Dumont d'Urville B.P. 2077 - Tél. 2.53.87, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 26.000.000 francs composé de 130.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 28 octobre 1979 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

Lots-primés attribués aux vendeurs des billets gagnants :

1er lot	1.000.000
2e lot	100.000
3e lot	100.000
4e lot	10.000
5e lot	10.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000

ARRETE n° 2963 AA du 26 juin 1979 modifiant et complétant l'arrêté n° 2901 AA du 22 juin 1979.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au conseil économique et social ;

Vu le décret n° 59-479 du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du conseil économique et social ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 1979 relatif à la désignation des membres du conseil économique et social représentant les activités économiques et sociales des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte et des territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2901 AA du 22 juin 1979 fixant les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 14 juin 1979 relatif à la désignation des membres du conseil économique et social ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire du territoire, article 237,

Arrête :

Article 1er.— La liste des organisations professionnelles classées par l'arrêté susvisé du 22 juin 1979 est remplacée par la liste suivante :

1° — *Au titre de l'agriculture*

- la chambre d'agriculture et d'élevage de Polynésie française
- le syndicat des aviculteurs

- le syndicat des aviculteurs et cuniculiculteurs
- le syndicat des éleveurs de porcs
- le syndicat des éleveurs de bovins
- le syndicat des producteurs de lapins de chair (SY-PROLAC)
- le syndicat des armateurs et pêcheurs professionnels de haute-mer de Polynésie française
- la fédération des sociétés coopératives de pêche et d'aquaculture de Polynésie française.

2° — *Au titre de l'industrie*

- la chambre de commerce et d'industrie
- la confédération des associations et syndicats patronaux de la Polynésie française
- le syndicat patronal du bâtiment et des travaux publics

3° — *Au titre du commerce et des transports*

- la chambre de commerce et d'industrie
- la confédération des associations et syndicats patronaux de la Polynésie française
- la fédération des syndicats d'entrepreneurs de taxi
- le syndicat polynésien des propriétaires et chauffeurs de transports en commun et minibus
- le syndicat force ouvrière des chauffeurs de taxi
- le syndicat d'entrepreneurs et chauffeurs de transports automobiles de Polynésie française

4° — *Au titre de l'industrie hôtelière et touristique*

- la chambre de commerce et d'industrie
- la confédération des associations et syndicats patronaux de la Polynésie française
- l'union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO)
- la fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (FPHIT)
- le syndicat des agences de voyage
- le syndicat d'initiative

5° — *Au titre des organisations syndicales de salariés*

- la fédération des syndicats de Polynésie française
- la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (CTAP)
- l'union territoriale des syndicats démocratiques (UTSD)
- le syndicat autonome des travailleurs polynésiens (SATP)
- l'union des syndicats autonomistes polynésiens (USAP)
- le cartel des syndicats de dockers polynésiens
- le syndicat des cadres de la fonction publique
- le syndicat des cadres d'entreprises de la Polynésie française
- le syndicat territorial des institutrices et instituteurs publics de Polynésie française
- le syndicat des employés banque de Polynésie française.

Art. 2.— A l'article 2 de l'arrêté susvisé du 22 juin 1979 :

Au lieu de : 28 juin au plus tard

Lire : 1er juillet à midi au plus tard.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1979.

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1519 TLS du 27 juin 1979 portant mesures destinées à favoriser la mise en œuvre des contrats d'apprentissage en milieu du travail.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer et notamment ses articles 52 à 55 concernant l'apprentissage, et plus particulièrement son article 54;

Vu l'arrêté n° 179 IT du 2 février 1956 concernant le contrat d'apprentissage;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail consultée les 8 mars et 10 mai 1979;

En ayant délibéré en séance du 13 juin 1979,

Décide :

Article 1er.— Il est institué au centre de formation professionnelle accélérée une section de formation des apprentis qui a pour objet de dispenser aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation technologique théorique et pratique qui doit compléter la formation reçue dans l'entreprise.

Art. 2.— La section de formation des apprentis est placée sous l'autorité du responsable de la formation professionnelle auprès de l'inspection du travail, qui assure son fonctionnement pédagogique et administratif, sous le contrôle direct de l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française en liaison avec l'office de la main-d'œuvre.

Art. 3.— Des agents du centre de formation professionnelle, spécialement désignés, seront chargés de suivre la formation de chaque apprenti, de vérifier leur assiduité et d'assurer la liaison avec le responsable de la formation pratique dans l'entreprise. Ils établissent et mettent à la disposition de ce dernier les documents pédagogiques nécessaires.

Ils apportent leur aide aux apprentis dont le contrat est rompu pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de leur formation.

Art. 4.— L'inspection de l'apprentissage est exercée par l'inspecteur du travail et des lois sociales conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 179 IT du 2 février 1956. Les techniciens relevant du centre de formation professionnelle peuvent recevoir délégation permanente pour procéder aux contrôles techniques.

Art. 5.— L'inspection de l'apprentissage a pour objet :

1°) de s'assurer que l'employeur qui désire recevoir des apprentis est en mesure d'assurer une formation professionnelle satisfaisante, et notamment qu'il possède un équipement suffisant, utilise des techniques adaptées dans son entreprise et que ses qualités de moralité et de compétence professionnelle sont indéniables.

2°) de procéder aux contrôles et enquêtes.

Art. 6.— Le centre de formation professionnelle veille à la coordination entre la formation qu'il dispense et celle qui est assurée par l'entreprise. A cet effet, le directeur du centre établit pour chaque métier en relation avec les entreprises intéressées, la progression de la formation de l'apprenti.

Art. 7.— L'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti à la section du centre de formation professionnelle assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat lorsqu'elle existe, ou aux cours dispensés par d'autres établissements.

Il est également tenu de lui permettre de fréquenter le centre dans la limite d'une journée ou de 8 heures par semaine.

Art. 8.— Le temps consacré par l'apprenti aux enseignements et activités pédagogiques extérieures à l'entreprise est compté comme temps de travail. Pendant le reste de temps et dans la limite de la durée légale du travail, l'apprenti est tenu d'effectuer le travail qui lui est confié par l'employeur. Ce travail doit être en relation directe avec la profession prévue au contrat.

Art. 9.— Afin de favoriser l'apprentissage en milieu professionnel et pour tenir compte des efforts consentis par les entreprises ainsi que pour limiter leurs charges pendant la période non productive de l'emploi des apprentis, les dispositions suivantes seront appliquées pendant une durée expérimentale de trois ans, cette durée pouvant être prorogée par délibération de l'assemblée territoriale prise sur proposition du conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Art. 10.— La rémunération des apprentis ne saurait en aucun cas être inférieure au taux du S.M.I.G. affecté, le cas échéant, des abattements dus à l'âge prévus par la réglementation en vigueur.

Au cours de la première année d'apprentissage, cette rémunération sera constituée d'une indemnité prise en charge par le territoire, d'un montant égal à celle accordée aux stagiaires du centre FPA (actuellement 8.000 FCP par mois pour les moins de 18 ans - 10.000 FCP par mois au delà de 18 ans) et d'un complément de salaire versé par le maître d'apprentissage.

Au cours des 2^e et 3^e années d'apprentissage, le salaire dans son intégralité défini à l'alinéa 1^{er}, est assuré par l'employeur.

Toutefois, les cotisations patronales dues à la caisse de prévoyance sociale au titre de l'emploi d'un apprenti seront supportées par le territoire, pendant toute la durée du contrat d'apprentissage.

Art. 11.— L'apprentissage a une durée normale de trois ans. Cette durée peut toutefois être réduite à deux ans notamment pour les apprentis ayant été préparés à la profession, soit par l'enseignement technologique dispensé en classe soit par des stages en entreprise conduisant à une connaissance effective de l'exercice du métier.

Les cours professionnels dispensés par le centre de formation professionnelle doivent être organisés de façon à pouvoir accueillir les apprentis compte tenu de la durée de leur contrat.

Art. 12.— Dans le cadre de l'application de la présente décision, le territoire prend à sa charge :

1°) Jusqu'au terme de la première année d'apprentissage, le remboursement d'une indemnité mensuelle d'un montant égal à celle perçue par les stagiaires du centre FPA.

2°) Pendant toute la durée d'exécution du contrat d'apprentissage, le remboursement des cotisations patronales versées à la caisse de prévoyance sociale au titre de l'emploi de chaque apprenti.

Ces sommes seront remboursées aux employeurs sur production d'un état mensuel précisant les noms et prénoms de l'apprenti et la date d'engagement. Cet état auquel sera joint le double du relevé de cotisations à la CPS portera le numéro d'enregistrement du contrat et sera visé par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Toutefois dans le cas de rupture unilatérale et abusive du contrat d'apprentissage de l'une ou l'autre des parties et sur proposition de l'inspecteur du travail, la restitution des indemnités perçues pourra être exigée.

Art. 13.— La formation professionnelle reçue par l'apprenti est sanctionnée par un certificat de fin d'apprentissage.

Art. 14.— L'examen de fin d'apprentissage est organisé chaque année. Il comporte des épreuves pratiques, des épreuves orales. Les commissions d'examens constituées paritairement à la diligence de l'inspecteur du travail et des lois sociales sont chargées de l'organisation matérielle des sessions, de la préparation des sujets, de la surveillance et de la correction des épreuves.

Art. 15.— Lorsque l'apprenti n'obtient pas le diplôme de la formation qu'il a reçue, l'employeur doit lui délivrer un congé d'acquit ou attestation de fin d'apprentissage. Cette attestation doit se borner à constater l'exécution des obligations légales qui résultaient de la conclusion du contrat d'apprentissage. Elle ne peut, en aucun cas, être confondue avec les certificats ou diplômes obtenus à l'issue des épreuves probatoires.

Art. 16.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera. Elle prendra effet le premier jour du mois suivant de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et s'appliquera aux contrats d'apprentissage conclus postérieurement à cette date.

Papeete, le 27 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 juin 1979.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1520 FSH/AU du 27 juin 1979 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment son article 553 ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création de l'office territorial de l'habitat social et notamment les articles 2, 4 et 5 ;

En ayant délibéré en sa séance du 20 juin 1979,

Décide :

TITRE I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE TERRITORIAL DE L'HABITAT SOCIAL

Article 1er.— L'office est administré par un conseil d'administration de 16 membres, ainsi composé :

- | | |
|---|-----------|
| - Le conseiller de gouvernement, chargé des affaires sociales, | Président |
| - le conseiller de gouvernement, chargé de l'aménagement du territoire, | Membre |
| - 3 conseillers territoriaux, désignés par l'assemblée territoriale, | » |
| - le secrétaire général adjoint, | » |
| - le chef du service des affaires sociales, ou son représentant, | » |
| - le chef du service chargé de l'aménagement du territoire, ou son représentant, | » |
| - un maire désigné pour deux ans par le comité de gestion, du FIP, y appartenant ou non, | » |
| - 2 représentants des syndicats des travailleurs, les plus représentatifs désignés pour deux ans par le conseil de gouvernement, après consultations des organismes intéressés, | » |
| - 2 représentants des syndicats patronaux, désignés pour deux ans par le conseil de gouvernement, après consultations des organismes intéressés, | » |
| - le directeur général de la SETIL, | » |
| - le directeur général de la SOCREDO, | » |
| - le directeur de la caisse de prévoyance sociale, | » |

Art. 2.— Le président du conseil d'administration est, de droit le conseiller de gouvernement, chargé des affaires sociales. Le vice-président supplée le président de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Art. 3.— Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de deux ans. Toutefois, il expire de plein droit dès que les intéressés cessent d'exercer les fonctions au titre desquelles ils font partie du conseil d'administration.

Art. 4.— Le conseil d'administration tient au moins quatre réunions par an et se réunit en séance extraordinaire, sur convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de l'office l'exige, ou sur demande de la majorité de ses membres.

Le directeur de l'office, l'agent comptable et le commissaire de gouvernement participent de droit aux réunions du conseil d'administration, mais ne prennent pas part aux votes.

Art. 5.— L'ordre du jour est arrêté par le président selon le cas, sur proposition du directeur et doit parvenir, en tout état de cause, aux membres du conseil, huit jours francs avant la réunion. Toute question dont l'inscription est demandée dans le même délai que ci-dessus soit par le commissaire de gouvernement, soit par la majorité des membres du conseil d'administration est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Art. 6.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises après la seconde convocation à huit jours d'intervalle sont valables que soit le nombre des membres présents.

Art. 7.— Il est obligatoirement dressé procès-verbal des débats et des délibérations du conseil d'administration, dont la conservation est assurée par le directeur de l'office. Les procès-verbaux et les délibérations individualisées sont signés par le président et un administrateur.

Les délibérations du conseil d'administration sont soumises à l'approbation du conseil de gouvernement.

Ces délibérations et les procès-verbaux de séance, sont adressés au commissaire du gouvernement qui, dans les 3 jours de leur réception, en assure la transmission au conseil de gouvernement.

Le commissaire du gouvernement, peut demander au conseil de gouvernement que ces délibérations fassent l'objet d'un nouvel examen par le conseil d'administration réuni en séance extraordinaire.

Dans le délai de quinze jours suivant leur réception, le conseil de gouvernement les rend exécutoires ou en demande la modification ou l'annulation.

Si dans ce délai le conseil de gouvernement n'a pas statué, les délibérations concernées sont réputées définitives.

Le directeur de l'office peut délivrer des extraits et copies conformes des délibérations et procès-verbaux.

Art. 8.— Les fonctions du président et du vice-président et des membres du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'office.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à la réalisation des missions de l'office.

Il délibère :

- Sur le règlement intérieur du conseil d'administration.
- Sur l'organisation intérieure et les règles de fonctionnement général de l'office.
- Sur le budget annuel de l'office qui doit être adopté avant le 15 novembre précédant la date d'ouverture de l'exercice et sur les actes modificatifs du budget, ainsi que sur le programme des opérations.
- Sur les modalités de contrôle de l'utilisation des aides financières, parcelles et logements attribués par ou pour le compte de l'office.
- Sur le montant des subventions accordées par l'office, des loyers et loyers sociaux.
- Sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations immobilières, l'acceptation des dons et legs sous réserve de l'accord du conseil de gouvernement pour les dons et legs avec charge, les prises de participation éventuelles.

Il autorise :

- La passation des marchés de travaux ou fournitures, lorsque ceux-ci doivent, aux termes de la réglementation des marchés publics du territoire, être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés.
- La transaction sur toute affaire lorsque la somme litigieuse dépasse 100.000 de F CFP.

Il approuve :

- Le rapport d'activité annuel du directeur et le compte financier de l'agent comptable.

- Il habilite le directeur à engager ou soutenir des actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'office.

Art. 9.— Une commission d'attribution de l'office de 8 membres, est chargée de répartir les aides financières et d'attribuer les logements ou parcelles aux personnes ou familles de ressources modestes.

Elle comprend :

- | | |
|---|------------|
| - Le président ou le vice-président du conseil d'administration de l'office | Président |
| - les conseillers territoriaux, membres du conseil d'administration, | Membres |
| - le maire de la commune concernée, | Membre |
| - le directeur général de la SOCREDO, | » |
| - le directeur général de la SETIL, | » |
| - le chef du service des affaires sociales | rapporteur |

La commission d'attribution tient autant de réunions que nécessaires, sur convocation de son président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le directeur participe aux réunions de la commission mais ne prend pas part au vote.

Le président arrête l'ordre du jour de la commission sur proposition du directeur de l'office qui en recueille les éléments auprès du rapporteur.

Les règles concernant l'inscription à l'ordre du jour et le délai d'envoi préalable des convocations sont les mêmes que celles fixées à l'article 5 ci-dessus.

Art. 10.— La commission d'attribution ne peut délibérer valablement que si cinq au moins de ses membres, dont le président et le rapporteur, sont présents en séance ou représentés par un autre membre de la commission. Aucun membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11.— Les règles fixées par l'article 7 ci-dessus concernant l'obligation de dresser procès-verbal des débats et délibérations, leur signature, leur conservation, la délivrance d'extraits et copies sont applicables aux procès-verbaux et délibérations de la commission d'attribution.

Les procès-verbaux et les listes d'attributaires arrêtés par la commission sont transmis aux membres du conseil d'administration de l'office, au commissaire de gouvernement pour information et au directeur et à l'agent comptable, pour exécution.

Art. 12.— Toute attribution de logements, parcelles de terrains ou aide financière doit intervenir obligatoirement au vu des conclusions d'une enquête sociale menée sous la direction du chef du service des affaires sociales.

Le chef du service des affaires sociales, auquel sont transmises par le directeur de l'office les demandes d'attribution, établit et rapporte à la commission au vu des résultats de l'enquête, une liste proposant les priorités en fonction de l'intérêt des familles les plus défavorisées.

Art. 13.— Peuvent bénéficier de logements sociaux ou de parcelles, les personnes n'étant pas déjà propriétaires d'une habitation et ne disposant pas d'un revenu supérieur à 3 fois le SMIG pour un ménage et deux enfants, ce revenu plafond étant majoré de 1/3 par personne à charge.

Art. 14.— Les attributaires de logements sociaux ou de parcelles ne pourront, sauf autorisation préalable du conseil de gouvernement, les aliéner ou les louer.

En cas d'autorisation, ils devront rembourser à l'office le montant des dépenses effectuées pour réaliser l'opération au prorata de la surface de leur lot.

TITRE II - DE LA DIRECTION, DU PERSONNEL DE L'OFFICE

Art. 15.— Le directeur de l'office territorial de l'habitat social est nommé sur proposition du conseil d'administration par arrêté du haut-commissaire après avis du conseil de gouvernement.

Sous l'autorité du président, il assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration et le bon fonctionnement de l'office.

Dans la limite des effectifs budgétaires et des rémunérations maxima autorisées, il pourvoit aux emplois de l'office.

Il nomme les agents et peut selon les cas, soit les remettre à la disposition de leur administration d'origine, soit les licencier :

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire.

Dans la limite de ses attributions, le directeur engage l'office, vis à vis des tiers, par sa signature.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses de l'office.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du président du conseil d'administration.

Il rend compte de son activité dans un rapport annuel, au conseil d'administration, qui, après en avoir délibéré, le transmet en conseil de gouvernement.

Art. 16.— Le fonctionnement de l'office est assuré :

- Par du personnel des cadres de l'Etat, du territoire ou d'une autre collectivité publique, placé en position de détachement ou mis à la disposition.

Ces personnels demeurent dans tous les cas soumis aux dispositions de leur statut d'origine et bénéficient du régime des rémunérations propres à leur cadre.

- Par du personnel permanent recruté sous contrat, conformément aux dispositions de la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants.

- Par du personnel temporaire, recruté sur les mêmes bases.

TITRE III - REGIME BUDGETAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

Chapitre Ier. - Dispositions budgétaires générales.

Art. 17.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'office sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur et par l'agent comptable. Elles sont constatées tant en deniers qu'en matières, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique et suivies par exercice.

Le directeur constate et liquide les droits et les charges de l'office. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres constatant ces droits ou charges. Toutefois, il peut déléguer à titre permanent sa signature à un agent pour effectuer en son nom et sous sa responsabilité, soit certains actes, soit tous les actes relatifs à certaines de ses attributions financières.

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, il peut se faire suppléer dans ces fonctions par un agent qu'il désigne à cet effet.

La signature du directeur et celle de ses délégués et suppléants sont notifiées à l'agent comptable de l'office.

Art. 18.— L'agent comptable est nommé, sur proposition du conseil d'administration de l'office par arrêté du haut-commissaire après avis du trésorier-payeur général et du conseil de gouvernement.

Il est chargé sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire de la perception des recettes et du paiement des dépenses de l'office.

Il a qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeur et est responsable de leur conservation.

Il est seul comptable assignataire pour les dépenses de l'office, et, en cette qualité, seul habilité à recevoir les significations des saisies-arrests, oppositions, cessions, transferts, et de tous actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues au titre du budget de l'office, ainsi que des fonds et comptes dont il assure la gestion.

Il tient ses écritures dans les conditions prévues au chapitre IV de la présente décision. Il est responsable de la sincérité de ses écritures. Ses écritures, sont vérifiées au moins une fois l'an par le trésorier-payeur général. Cette vérification donne lieu à un rapport qui est remis au président du conseil d'administration après avoir été porté à la connaissance de l'agent comptable.

Ses comptes sont jugés par la juridiction administrative compétente.

Il peut, sous sa responsabilité, se faire suppléer, par un fondé de pouvoir muni d'une procuration régulière et agréée par le directeur.

Art. 19.— L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions ainsi que la remise du service faite par un agent comptable sortant de fonction sont constatées par un procès-verbal dressé par le trésorier-payeur général et signé par les intéressés et en présence du directeur de l'office.

Avant son installation, l'agent comptable doit prêter serment devant le chef du territoire et fournir en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du chef du territoire. Ce cautionnement peut être, soit constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou en titre d'emprunt du territoire, soit remplacé par les garanties résultant de l'affiliation à une association française agréée de cautionnement mutuel.

Si les fonctions d'agent comptable sont confiées à un comptable en exercice, le cautionnement précédemment fourni peut être affecté solidairement à la garantie de ses diverses gestions.

Art. 20.— Les fonds disponibles de l'office sont déposés au trésor sans intérêt et au centre des chèques postaux.

Toutefois, le fonds de réserve pourra être placé sur décision du conseil d'administration soit auprès de la caisse des dépôts et consignations soit en bons du trésor.

Art. 21.— Le budget de l'office, pour chaque exercice est préparé par le directeur, délibéré par le conseil d'administration et approuvé par le conseil de gouvernement.

Les modifications apportées au budget obéissent aux mêmes règles.

Si le budget n'a pas été délibéré par le conseil d'administration avant la date prévue à l'article 7 ou s'il ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le chef du territoire est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent et à le soumettre au conseil de gouvernement.

Si le budget n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, le chef du territoire est habilité à ouvrir, par arrêté sur proposition du directeur, des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent.

Art. 22.— Le budget comprend trois sections :

- une section d'exploitation,
- une section pertes et profits,
- une section d'investissements.

Art. 23.— Les recettes de la 1ère section comprennent :

- Les quote parts des taxes impôts ou redevances affectées, en totalité ou en partie, par le territoire ou les collectivités publiques ;
- La contribution des employeurs assise sur l'ensemble des salaires et gains des travailleurs, recouvrée par la caisse de prévoyance sociale (CPS) dans les mêmes délais et conditions que ceux prévus par la procédure en vigueur pour les autres cotisations des employeurs au régime des prestations familiales ou de réparation d'accidents du travail et reversée à l'office ;
- Les revenus du domaine immobilier de l'office ;
- Le produit de toutes les cessions mobilières et des prestations de service ;
- Les dons et legs, sous réserve en ce qui concerne les dons et legs avec affectation de l'autorisation du conseil de gouvernement ;
- Les produits divers et accidentels ;
- Les prélèvements ordinaires sur le fonds de réserve destinés à faire face à toutes dépenses autres que celles d'investissements.

Art. 24.— Les dépenses de la 1ère section comprennent :

- La charge de l'intérêt des emprunts contractés par l'office ;
- Les dépenses de personnel et de matériel pour le fonctionnement de l'office ;
- Les dépenses diverses ou accidentelles ;
- Les aides et subventions aux particuliers ;
- Les dotations aux amortissements ;
- Eventuellement les contributions aux recettes de la 2e section ;
- Les provisions.

Art. 25.— Sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-après, les immobilisations sont comptabilisées, pour leur prix de revient.

Le prix de revient des immobilisations comprend les dépenses d'acquisition, ainsi que le montant des travaux de construction, d'agrandissement et d'amélioration à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits. Les frais d'architectes sont compris dans le prix de revient des immobilisations.

Art. 26.— Les dotations de l'exercice aux comptes d'amortissement des constructions doivent permettre l'amortissement intégral de la valeur des constructions, terrain exclu, dans une période limitée à la durée de remboursement des emprunts à long terme contractés pour la construction des immeubles en cause. Si en cours d'amortissement il apparaît, en raison de l'état des constructions, que les amortissements effectués ne sont pas suffisants, il est procédé à des amortissements supplémentaires.

Art. 27.— Les recettes de la 3e section comprennent :

- Les dotations aux amortissements ;
- Les contributions éventuelles de la 1ère section ;
- Le produit des emprunts autorisés ;
- Les contributions, subventions et fonds de concours pour le financement des dépenses d'équipement et d'investissement ;
- Le produit de la réalisation des biens immobiliers, de la vente de terrains viabilisés et de logements construits par ou avec l'aide de l'office, le montant ou le produit de la vente de terrains viabilisés et de logements construits par l'office.
- Les prélèvements exceptionnels sur le fonds de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement.

Art. 28.— Les dépenses de la 3e section comprennent :

- Les annuités des emprunts ;
- Les dépenses pour acquisitions d'immeubles, pour travaux neufs, pour achat de matériel sauf s'il s'agit de matériel de renouvellement.
- Les contributions aux dépenses d'équipement public et privé intéressant l'habitat social.
- Les participations au capital des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte, des sociétés ou des groupements concourant au développement de l'habitat social.

Art. 29.— Si le budget ne contient pas de prévisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du conseil de gouvernement et gagés soit sur les excédents de recettes, soit sur la portion du fonds de réserve excédant le minimum fixé par l'article 30 ci-après, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

Art. 30.— Il est constitué un fonds de réserve obligatoire destiné à pourvoir aux besoins courants de trésorerie, aux insuffisances éventuelles des recettes annuelles, et aux dépenses d'équipement. Le montant minimum de ce fonds de réserve est fixé provisoirement à 10 millions CFP. L'excédent des recettes sur les dépenses de chaque exercice est versé au fonds de réserve.

Art. 31.— L'administration de l'office est suivie par un commissaire du gouvernement désigné par arrêté du haut-commissaire après avis du conseil de gouvernement.

Le commissaire du gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration ; il peut lui présenter les observations que ses délibérations appellent. Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées.

Lui sont notamment communiqués 8 jours au moins avant la séance du conseil où ils doivent être examinés :

- Les prévisions annuelles de recettes et dépenses et les modifications à y apporter ;
- Les comptes de l'exercice clos, bilans et inventaires annuels ;
- L'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnel ;
- Les projets de modification des statuts.

Sauf demande de seconde lecture, il assure dans les 3 jours de leur adoption la transmission des délibérations du conseil d'administration au conseil de gouvernement.

Chapitre II - Budget et crédits.

Art. 32.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève le 31 décembre. La période d'engagement des dépenses de matériel se termine le 15 décembre.

Art. 51.— Le mandat contient toutes les indications de noms et de qualité nécessaires pour permettre au comptable de s'assurer de l'identité du créancier.

La partie prenante désignée sur le mandat est toujours le créancier réel. Les mandats délivrés après le décès du créancier au profit de ces héritiers portent l'indication " M. X les héritiers ".

Art. 52.— Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces justificatives réglementaires.

Art. 53.— Les titres produits pour la justification des dépenses doivent indiquer :

- le nom et l'adresse des créanciers,
- la date de livraison des biens ou d'exécution des services,
- le décompte des sommes dues.

Art. 54.— Les pièces justificatives produites à l'appui d'un mandat doivent être signées par le directeur sauf si les pièces sont récapitulées sur un bordereau auquel cas le bordereau seul est signé par le directeur. Toutes natures, altérations ou surcharges doivent être approuvées par le directeur.

Art. 55.— En cas de paiement d'acomptes, le premier mandat doit être appuyé des pièces qui constatent les droits des créanciers au paiement de ces acomptes : pour les acomptes suivants, les mandats rappellent les justifications déjà produites ainsi que les dates et les numéros des mandats auxquels elles sont jointes.

Art. 56.— Le directeur adresse chaque jour à l'agent comptable sous bordereau récapitulatif les mandats émis accompagnés des pièces justificatives.

Art. 57.— En cas de perte d'un titre de paiement, il en est délivré sur un duplicata au vu :

- 1°) d'une déclaration motivée de la partie intéressée,
- 2°) d'un certificat de l'agent comptable attestant que le bon de paiement n'a été acquitté ni par lui ni pour son compte.

La déclaration de perte et l'attestation de non paiement sont jointes au duplicata délivré par le directeur qui conserve les copies certifiées de ces pièces.

Art. 58.— Le paiement des dépenses est assuré par l'agent comptable dans la limite des disponibilités de l'office.

Art. 59.— Avant de viser ou de payer les mandats, l'agent comptable doit s'assurer, sous sa responsabilité, que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été observées, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe de ce point de vue aucune omission ou irrégularité matérielle afin que, par sa date et son objet, la dépense, constitue une charge de l'exercice et de l'article sur lequel le mandat est imputable.

Dans tous les cas où les énonciations contenues dans les pièces produites par le directeur ne seraient pas suffisamment précises, l'agent comptable est autorisé à réclamer de l'ordonnateur des certificats administratifs qui complètent ces énonciations.

Art. 60.— Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants :

- 1°) Insuffisance de fonds disponibles de l'office,
- 2°) absence ou insuffisance de crédits ouverts au budget,
- 3°) absence de justifications de service fait,
- 4°) opposition dûment signifiée,
- 5°) contestations relatives à la validité de la quittance,

6°) omissions ou irrégularités matérielles dans les pièces justificatives de la dépense,

7°) non observation des formalités prescrites par les lois et règlements,

8°) dépense ne constituant pas par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé.

Art. 61.— Les motifs de tout refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur et le cas échéant au porteur du titre de paiement.

Art. 62.— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 60 sous les numéros 6, 7 et 8, le directeur peut requérir par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre au refus de viser ; l'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la déclaration, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Le directeur fait connaître immédiatement au chef du territoire les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure. Il en informe le conseil d'administration.

Art. 63.— Le droit de réquisition accordé au directeur ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 60 sous les numéros 1°, 2°, 3°, 4° et 5°.

Art. 64.— Les paiements à des héritiers, à des parties prenantes illétrées, à des mandataires et à des sociétés sont effectués dans les conditions prévues pour les paiements de même nature à la charge du territoire.

Art. 65.— Lorsqu'il s'agit de paiements collectifs, de traitements ou de salaires, les quittances individuelles sont données sur un état d'émargement.

Art. 66.— Les paiements par chèque, par virement postal ou bancaire sont effectués dans les conditions prévues par les règles et instructions en vigueur en matière de paiement des dépenses du budget local.

Art. 67.— Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par l'office, toute signification de cession ou de transport de ces sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes saisies-arêts, oppositions ou significations faites à des personnes autres que l'agent comptable.

Art. 68.— Le dépôt des sommes frappées de saisie-arrêt ou opposition ne peut être effectué à la caisse des dépôts et consignations que s'il a été autorisé par la loi, par décision de justice, ou par décision. Ce dépôt libère définitivement ce dernier de l'agent comptable.

Chapitre V - Ecritures.

Art. 69.— Les écritures tenues par le directeur retracent par exercice :

- 1°) l'émission des titres de perception,
- 2°) l'engagement et le mandatement des dépenses.

Art. 70.— La comptabilité des titres de perception émis au profit de l'office indique, pour chaque article au rubrique du budget :

- 1°) l'objet de la créance,
- 2°) le nom du débiteur,
- 3°) la date du titre de perception,
- 4°) le montant de la recette à effectuer.

Art. 71.— Les écritures relatives à l'exécution des dépenses retracent distinctement, par chapitre et article :

- 1°) les crédits ouverts,
- 2°) les engagements,
- 3°) les mandatements.

Art. 72.— L'agent comptable est chargé de la tenue de la comptabilité publique.

Art. 73.— L'agent comptable adresse chaque trimestre et en fin d'exercice au directeur de l'office un exemplaire de la balance générale des comptes du grand livre et lui fournit sur simple demande, tous autres renseignements d'ordre comptable.

Art. 74.— Au terme de chaque gestion l'agent comptable fournit au directeur :

- 1°) l'état des produits restant à recouvrer,
- 2°) l'état des titres de paiement restant à payer.

Chapitre VI - Comptes financiers.

Art. 75.— Le compte financier réunit le compte administratif du directeur et le compte de gestion de l'agent comptable.

Il comprend :

- 1°) le détail des opérations de l'année,
- 2°) le bilan,
- 3°) les états annexes.

Le compte financier est préparé par l'agent comptable et visé par le directeur, qui certifie sa conformité avec ses écritures d'ordonnateur. Il accompagne obligatoirement le rapport d'activité du directeur prévu par l'article 15.

Art. 76.— Le compte financier est soumis au conseil d'administration dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Il est soumis à l'approbation du conseil de gouvernement, accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration.

Il est ensuite transmis immédiatement à la juridiction administrative compétente et en tout état de cause, avant le 1er septembre de l'année qui suit celle au titre de laquelle il est établi.

L'assemblée territoriale est obligatoirement saisie par le conseil de gouvernement des comptes financiers de l'office. Les observations éventuelles délibérées par l'assemblée sont adressées, dans le délai de 30 jours francs, par le président de l'assemblée au chef du territoire qui en transmet une copie à la juridiction administrative.

Art. 77.— Le compte financier est établi par l'agent comptable en fonction à la clôture de l'exercice. Toutefois, en cas de changement de comptable en cours d'exercice, chaque agent comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

Art. 78.— Le compte financier est jugé par la juridiction administrative compétente.

Art. 79.— Le compte financier doit, pour sa présentation au juge des comptes, être appuyé :

- 1°) des pièces justificatives en recettes et en dépenses, classées par comptes sous bordereau récapitulatif,
- 2°) des documents généraux suivants :

Une expédition certifiée par le directeur, du budget primitif et des actes modificatifs.

Une ampliation des arrêtés approuvant le budget et les actes modificatifs.

La balance des comptes du grand livre au 31 décembre et le cas échéant les balances établies lors des changements d'agents comptables.

Un état de rapprochement des avances faites aux régisseurs.

Une copie de la délibération du conseil d'administration approuvant le compte financier.

Et de toutes autres pièces prévues par les règlements.

Art. 80.— Tout agent comptable nouvellement nommé doit joindre à l'appui de son compte financier des expéditions :

- 1°) de l'acte qui l'a nommé,
- 2°) de l'acte de prestation de serment,
- 3°) du certificat constatant la réalisation du cautionnement,
- 4°) du procès-verbal d'installation.

Dans le cas où un agent comptable cesse ses fonctions en cours de gestion, le compte financier doit être appuyé :

- 1°) d'une expédition, certifiée par le trésorier-payeur général, du procès-verbal d'installation visé à l'article 19.
- 2°) d'un certificat attestant que l'office n'a aucune réclamation à formuler contre le comptable sortant.

Art. 81.— En cas de retard dans la présentation des comptes l'agent comptable est passible des sanctions prévues par les lois et règlement.

Le chef du territoire peut charger un commis d'office de la reddition des comptes.

Art. 82.— L'arrêt rendu par la juridiction administrative est notifié à l'agent comptable et au directeur par l'intermédiaire du chef du territoire.

Art. 83.— Les injonctions du juge des comptes doivent être exécutées dans le délai imparti par cette juridiction.

En cas de retard injustifié dans l'exécution des injonctions l'agent comptable ou le commis d'office chargé de réunir les pièces destinées à satisfaire aux arrêts est passible des peines prévues par les lois et règlements.

Art. 84.— Les amendes mises à la charge de l'agent comptable en cas de retard dans la présentation des comptes ou dans l'exécution des injonctions sont perçues au profit de l'office.

Chapitre VII - Des marchés.

Art. 85.— Les marchés de travaux, les marchés de fournitures et services de toutes espèces financés par l'office sont passés suivant la réglementation définies par les textes applicables aux marchés passés au nom du territoire. Sont notamment applicables aux marchés passés par l'office :

- la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire,

- l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire,

- l'arrêté interministériel du 8 avril 1953 fixant les clauses et conditions générales imposées aux marchés de fournitures et services.

Art. 86.— La commission de dépouillement et d'examen des offres et de jugement des concours est composée comme suit :

- | | |
|--|------------|
| - Le directeur de l'office | Président |
| - Le chef du service territorial de l'équipement ou son représentant | Membre |
| - Le chef du service de l'aménagement ou son représentant | » |
| - Le directeur général de la SETIL ou son représentant | » |
| - Un agent de l'office | secrétaire |

Chapitre VIII - Comptabilité des matières et du matériel.

Art. 87.— La comptabilité des matières et du matériel appartenant à l'office est suivie conformément aux règles applicables à la comptabilité matière dans le territoire.

Un dépositaire comptable, désigné par le directeur de l'office, est chargé de la tenue de cette comptabilité.

Art. 88.— Le directeur de l'office territorial de l'habitat social et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er juillet 1979.

Art. 89.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 juin 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 2984 FT du 27 juin 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *quatre cent quatre vingt seize mille francs CP* (496.000 FCP) est accordée à l'union nationale des combattants, section de Polynésie, pour l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 22, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1979.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

M. BOULLOT.

ARRETE n° 2987 FE du 27 juin 1979 fixant le taux de la retenue d'hospitalisation applicable aux fonctionnaires et agents des services de l'Etat.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mars 1910 relatif à la réglementation de la solde dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 novembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 544 S/FT du 24 juillet 1978 du conseil de gouvernement portant réglementation des admissions et des tarifs applicables à l'hôpital territorial de Mamao,

Arrête :

Article 1er.— En contre partie de la prise en charge totale des frais d'hospitalisation accordée aux fonctionnaires et agents des services publics de l'Etat ainsi qu'à leur conjoint non salarié, et à leurs enfants, il sera opéré sur la rémunération de ces fonctionnaires et agents, une retenue de 1.200 francs CP par jour d'hospitalisation.

Sont exonérés de cette retenue :

- les malades hospitalisés pour 15 jours et plus et les malades hospitalisés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

- les femmes en couches ;

- les enfants à charge au sens de la réglementation des prestations familiales.

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er août 1979 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1979.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 2991 AA du 27 juin 1979 ordonnant la levée de consignation à la caisse des dépôts et consignations d'une somme due aux héritiers de la terre Teruriga, parcelle n° 70 à Hao.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5293 AA du 7 novembre 1977 ordonnant la consignation à la caisse des dépôts et consignations de sommes dues aux propriétaires indivis de parcelles de terres au titre de la location de ces parcelles ;

Vu la lettre n° 4297 DIM/INFRA/SA/DOM en date du 31 mai 1979 du directeur de l'infrastructure en Polynésie et du matériel,

Arrête :

Article 1er.— La somme de *trente et un mille huit cent cinquante cinq francs CP* (31.855) représentant le montant des loyers de la terre Teruriga, sise à Hao, parcelle n° 70 du cadastre, pour la période du 1er avril 1975 au 31 septembre 1977 consignée à la caisse des dépôts et consignations par arrêté susvisé, sera déconsignée.

Art. 2.— Cette somme sera versée aux deux héritiers ci-après désignés, chacune pour une moitié et payées dans les conditions ci-après :

1°) à Mme Gaoferagi Terika par virement au compte n° 0220798 ouvert à la banque de Tahiti, à son nom ;

2°) à Mme Tekopuheiariki a Teavaroa, épouse de M. Victorin Kohueinui par versement en espèces dont elle donnera valable quittance.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1979.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 2992 AA du 27 juin 1979 ordonnant la consignation à la caisse des dépôts et consignations des sommes dues aux propriétaires indivis de parcelles de terres sises à Pukarua au titre d'occupation avant location.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4182 DIM/INFRA/SA/DOM du 29 mai 1979 du directeur de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée la consignation, à la caisse des dépôts et consignations, des sommes relatives au montant des loyers pour occupation par le centre d'expérimentations du Pacifique (CEP) de deux parcelles de terre sises aux Tuamotu-Gambier, (atoll de Pukarua) dont les droits des propriétaires n'ont pas pu être déterminés et dues selon le tableau suivant pour la période du 1er juin 1972 au 31 mai 1979.

Nom de la terre	Superficie en m2	Montant du loyer mensuel en FCP	Nombre de mois	Total en FCP
Fafati (partie)	2.880	439	84	36.876
Fafati (partie)	10.950	1.669	84	140.196

Art. 2.— Le montant des sommes ainsi consignées ne pourra être versé aux ayants droit qu'en vertu d'une décision administrative.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1979.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1521 BD du 28 juin 1979 portant création d'un comité de l'exposition "Les produits industriels de Tahiti".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-94 du 10 août 1977 portant création d'un bureau de développement en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 257 BD du 18 juin 1979 du directeur du bureau de développement au conseil de gouvernement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 20 juin 1979,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué un comité de l'exposition "Les produits industriels de Tahiti".

Art. 2.— Ce comité est chargé de l'organisation et de la gestion de l'exposition "Les produits industriels de Tahiti".

Art. 3.— Le comité est composé du conseiller de gouvernement délégué aux affaires économiques et du directeur du bureau de développement.

Art. 4.— Le comité peut appeler toutes personnes qu'il juge utile à participer à ses travaux à titre consultatif.

Art. 5.— Un compte sera ouvert à la Socrédo au nom du comité de l'exposition "Les produits industriels de Tahiti". Les dépenses seront réglées par chèques, signés par le directeur du bureau de développement, en qualité de trésorier.

Art. 6.— Le directeur du bureau de développement tiendra au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses.

Art. 7.— Dans les trois semaines qui suivront la clôture de l'exposition, le directeur du bureau de développement devra présenter les comptes définitifs de l'exposition au service des finances, accompagnés des pièces justificatives.

Art. 8.— Si la clôture des comptes fait apparaître un excédent, celui-ci sera pris en compte au budget du territoire, chapitre 30-30, article 20 "Recettes éventuelles non classées".

Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 juin 1979.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 3015 FT du 28 juin 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création en Polynésie française d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 1158 AE du 21 février 1979 portant approbation du budget de l'exercice 1979 de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 887 FT du 6 mars 1979, ensemble l'arrêté n° 1521 FT du 9 avril 1979 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 428 AE du 14 juin 1979 du chef du service des affaires économiques, directeur de la caisse de soutien des prix du coprah,

Arrête :

Article 1er.— Une troisième tranche de subvention de quarante millions CFP (40.000.000 CFP) est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah portant le montant de la subvention allouée au titre de l'exercice 1979 à quatre vingt millions CFP (80.000.000 CFP).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 45.01, article 10, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1979.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3017 PLAN du 28 juin 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-11 du 25 janvier 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant virements d'autorisations de programme à l'intérieur de la section locale du F.I.D.E.S.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 portant organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération n° 79-11 du 25 janvier 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant virements d'autorisations de programme à l'intérieur de la section locale du F.I.D.E.S. ;

Vu la résolution n° 28 du 26 avril 1979 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-11 du 25 janvier 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant virements d'autorisations de programme à l'intérieur de la section locale du F.I.D.E.S., à savoir :

Imputation			Désignation des opérations	A.P. et C.P. annulés	A.P. et C.P. ouverts
Chap.	Art.	§			
7002			Agriculture		
	2	1	Expérimentation agronomique	200.000	
	14		Protection des cultures	600.000	
7006			Pêche		
	2	1	Recherches et études diverses	447.607	
	5	1	Pêche côtière		1.500.000

Imputation			Désignation des opérations	A.P. et C.P. annulés	A.P. et C.P. ouverts
Chap.	Art.	§			
7012			Ouvrages portuaires et maritimes		
	5	2	Aménagement d'un havre à baleinières à Pukarua	1.524	
7015			Aéronautique		
	4	8	Construction de l'aérodrome de Takapoto	4.845	
7019			Santé		
	3	1	Matériel d'équipement des laboratoires	96.837	
	3	2	Matériel d'équipement du service d'hygiène dentaire	147.920	
	3	3	Matériel d'équipement du service neuro-psychiatrique	1.267	
Totaux				1.500.000	1.500.000

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur délégué du F.I.D.E.S., le trésorier-payeur général et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1979.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3018 PLAN du 28 juin 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-24 du 15 février 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le programme 1979 de la section locale du F.I.D.E.S.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération n° 79-24 du 15 février 1979 de l'assemblée territoriale approuvant le programme 1979 de la section locale du fonds d'investissement pour le développement économique et social ;

Vu la résolution n° 27 du comité directeur du F.I.D.E.S. du 26 avril 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-24 du 15 février 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le programme 1979 de la section locale du F.I.D.E.S., approuvé en totalité par la résolution n° 27 susvisée du comité directeur du F.I.D.E.S.

Art. 2.— Le tableau ci-après donne pour chaque opération le montant des autorisations de programme de la tranche 1979 et la répartition des crédits de paiement sur les années 1979 et 1980.

Imputation			Désignation des opérations	Autorisations de programme	Crédits de paiement	
Chap.	Art.	Parag.			1979	1980
			A — DEPENSES GENERALES			
7001			Etudes générales			
2			Recherches et études hydrogéologiques			
	1		Campagne hydrogéologique (Moorea)	5.500.000	2.500.000	3.000.000
4			Etudes diverses			
	1		Financement d'études préalables	2.000.000	1.000.000	1.000.000
			Total du chapitre 7001 et Dépenses générales	<u>7.500.000</u>	<u>3.500.000</u>	<u>4.000.000</u>
			B — PRODUCTION			
7002			Agriculture			
1			Personnel	3.000.000	3.000.000	—
2			Etudes, recherches, enseignement			
	2		Mise en valeur de trois domaines territoriaux aux Iles Sous-le-Vent	7.500.000	2.000.000	5.500.000
4			Bâtiments			
	1		Construction d'un laboratoire d'entomologie et de pédologie	7.000.000	4.000.000	3.000.000
13			Exploitation foncière			
	2		Aménagements agro-fonciers	4.500.000	—	4.500.000
14			Protection des cultures	2.500.000	500.000	2.000.000
			Total du chapitre 7002	<u>24.500.000</u>	<u>9.500.000</u>	<u>15.000.000</u>
7004			EAUX ET FORETS			
1			Personnel eaux et forêts	1.200.000	1.200.000	—
4			Action forestière			
	2		Reboisements	30.000.000	20.000.000	10.000.000
			Total du chapitre 7004	<u>31.200.000</u>	<u>21.200.000</u>	<u>10.000.000</u>
7005			Elevage			
1			Personnel élevage	1.500.000	1.500.000	—
2			Recherches, études, enseignement			
	2		Etude d'une alimentation des animaux d'élevage	2.000.000	1.000.000	1.000.000
	3		Elevage de crevettes	2.500.000	1.500.000	1.000.000
5			Amélioration zootechnique			
	3		Développement de l'élevage bovin à viande	3.500.000	2.000.000	1.500.000
			Total du chapitre 7005	<u>9.500.000</u>	<u>6.000.000</u>	<u>3.500.000</u>
7006			Pêche			
1			Personnel pêche	5.000.000	4.000.000	1.000.000
2			Recherches, études, enseignement			
	1		Etudes et recherches diverses	5.200.000	2.200.000	3.000.000
	2		Mise en valeur des façades maritimes	4.500.000	2.000.000	2.500.000
3			Production de naissance de nacre en laboratoire	3.500.000	3.000.000	500.000
	4		Etude de sites favorables à l'aquaculture	1.500.000	1.500.000	—
5			Développement de la pêche			
	1		Pêche côtière	9.000.000	3.000.000	6.000.000
7			Nacre et perliculture			
	1		Greffe perlière et production de nacre	8.000.000	5.000.000	3.000.000
9			Aquaculture			
	1		Elevage de la chevrette	4.000.000	3.000.000	1.000.000
	2		Elevage de chanos-chanos	5.000.000	3.000.000	2.000.000
			Total du chapitre 7006	<u>45.700.000</u>	<u>26.700.000</u>	<u>19.000.000</u>
			RECAPITULATION PRODUCTION			
			Chap. 7002 - Agriculture	24.500.000	9.500.000	15.000.000
			Chap. 7004 - Eaux et forêts	31.200.000	21.200.000	10.000.000
			Chap. 7005 - Elevage	9.500.000	6.000.000	3.500.000
			Chap. 7006 - Pêche	45.700.000	26.700.000	19.000.000
			TOTAL PRODUCTION	<u>110.900.000</u>	<u>63.400.000</u>	<u>47.500.000</u>

Imputation			Désignation des opérations	Autorisations de programme	Crédits de paiements	
Chap.	Art.	Parag.			1979	1980
			C — INFRASTRUCTURE			
7011			Routes et ponts			
	5		Routes à Tahiti et Moorea			
		1	Rénovation de la route de ceinture de Tahiti côte est	45.000.000	25.000.000	20.000.000
			Total du chapitre 7011	45.000.000	25.000.000	20.000.000
7012			Ouvrages portuaires et maritimes			
	6		Balisage			
		1	Balisage des passes et lagons (Tuamotu)	7.000.000	—	7.000.000
			Total du chapitre 7012	7.000.000	—	7.000.000
7015			Aéronautique			
	2		Etudes et recherches			
		1	Etudes d'aérodromes secondaires	500.000	500.000	—
	3		Matériel			
		1	Equipements de sécurité pour les aérodromes secondaires	17.000.000	5.000.000	12.000.000
			Total du chapitre 7015	17.500.000	5.500.000	12.000.000
7016			Transmissions			
	6		Réseau radiotéléphonique			
		1	Restructuration des stations primaires : Taiohae, Mataura	20.500.000	7.500.000	13.000.000
			Total du chapitre 7016	20.500.000	7.500.000	13.000.000
			RECAPITULATION INFRASTRUCTURE			
			Chap. 7011 - Routes et ponts	45.000.000	25.000.000	20.000.000
			Chap. 7012 - Ouvrages portuaires et maritimes	7.000.000	—	7.000.000
			Chap. 7015 - Aéronautique	17.500.000	5.500.000	12.000.000
			Chap. 7016 - Transmissions	20.500.000	7.500.000	13.000.000
			TOTAL INFRASTRUCTURE	90.000.000	38.000.000	52.000.000
			D — EQUIPEMENTS SOCIAUX			
7021			Urbanisme et Habitat			
	2		Etudes et recherches			
		1	Couverture cartographique de la Polynésie fran- çaise	7.281.820	2.190.920	5.090.900
	3		Matériel			
		2	Equipement spécialisé pour les travaux de réno- vation du cadastre	2.500.000	2.000.000	500.000
			Total du chapitre 7021 et EQUIPEMENTS SOCIAUX	9.781.820	4.190.920	5.590.900
			RECAPITULATION GENERALE			
			TRANCHE 1979			
			F.I.D.E.S. SECTION LOCALE			
			A — DEPENSES GENERALES	7.500.000	3.500.000	4.000.000
			B — PRODUCTION	110.900.000	63.400.000	47.500.000
			C — INFRASTRUCTURE	90.000.000	38.000.000	52.000.000
			D — EQUIPEMENTS SOCIAUX	9.781.820	4.190.920	5.590.900
			TOTAL GENERAL	218.181.820	109.090.920	109.090.900

Art. 3.— Le chef du service du plan, ordonnateur délégué du F.I.D.E.S., le trésorier-payeur général de la Polynésie française et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1979.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1526 FT du 29 juin 1979 portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseils et agents de police des districts.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 fixant les indemnités des présidents de conseil de district de Polynésie française et notamment son article 4, ensemble les arrêtés modificatifs n° 2508 FT du 4 août 1972 et 546 AA/FT du 14 février 1973 ;

Vu l'arrêté n° 443 PEL.T du 3 mars 1960 fixant le statut des agents de police des districts ;

Vu l'accord intervenu en conseil de gouvernement le 2 mars 1966 relatif à l'octroi d'allocation de type aide aux vieux travailleurs salariés en faveur de certains agents de police des districts ;

Vu l'arrêté n° 72 FT du 27 janvier 1978 portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseils et agents de police de district ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de l'allocation viagère versée aux anciens présidents de conseils de districts ayant exercé leurs fonctions au moins 15 années conformément aux dispositions de l'arrêté 1091 FT du 7 février 1979 est porté à 10.000 FCP par mois.

Art. 2.— Le montant de l'allocation viagère accordée aux anciens agents de police des districts remplissant les conditions requises d'âge, d'ancienneté de service et de précarité de ressources est porté à 10.000 FCP par mois.

Art. 3.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 72 FT du 27 janvier 1978 prendra effet pour compter du 1er janvier 1979 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 juin 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1527 AA du 29 juin 1979 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tefana - Faaa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 7 juin 1979 de M. Antony Van Bastolaer, président de l'association sportive Tefana-Faaa,

Arrête :

Article 1er.— M. Antony Van Bastolaer, président de l'association sportive Tefana-Faaa dont le siège social est sis à Faaa - B.P. 6002 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 francs composé de 250.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 25 novembre 1979 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	300.000
8e lot	300.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000
11e lot	100.000
12e lot	100.000

Une prime de 500.000 francs sera offerte au vendeur du 1er lot ;

Une prime de 100.000 francs sera offerte au vendeur du 2e lot ;

Une prime de 100.000 francs sera offerte au vendeur du 3e lot ;

Une prime de 100.000 francs sera offerte au vendeur du 4e lot.

ARRETE n° 1528 AE du 29 juin 1979 rendant exécutoire la délibération n° 4-79 du 23 mai 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant et complétant les dispositions concernant les droits de quai sur les marchandises.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial et notamment son article 55 ;

Vu la délibération n° 17-78 du 27 octobre 1978 portant création d'une taxe dite " Droits de quai sur les marchandises " et rendue exécutoire par arrêté n° 917 AE du 7 décembre 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 4-79 du 23 mai 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant et complétant les dispositions concernant les droits de quai sur les marchandises.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 juin 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 4-79 du 28 mai 1979 modifiant et complétant les dispositions concernant les droits de quai sur les marchandises.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 17-78 du 27 octobre 1978 portant création d'une taxe dite " Droits de quai sur les marchandises " et rendue exécutoire par arrêté n° 917 AE du 7 décembre 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1979,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué une taxe dite " droits de quai " liquidée et recouvrée pour le compte du port autonome sur toutes les marchandises débarquées ou embarquées dans le port de Papeete en provenance ou à destination de l'extérieur du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Cette taxe est calculée sur le poids brut de la marchandise et son tarif est fixé d'après la nature des produits classés selon la nomenclature douanière et conformément aux tableaux ci-dessous.

2.1. - MARCHANDISES DE LA CATEGORIE A

Tarif : *Vingt (20) francs CP* de la tonne métrique ou de la fraction de tonne.

Chapitre	Position	Désignation des produits
04	04-02	- Lait conservé concentré ou granulé
10	10-06	- Riz
11	11-01	- Farine de froment ou de méteil
12 ex	12-01	- Coprah
17	17-01	- Sucre en poudre, cristallisé ou granulé
23 ex	23-04	- Tourteaux de coprah
25		- Tous produits de ce chapitre (sels, sulfures, terres et pierres plates, chaux et ciments)
26		- Minerais métallurgiques, scories et cendres
27 ex	27-10	- Gas-oil, carburéacteur, pétrole lampant
44 ex	44-03	- Bois bruts, sciés, écorcés ou simplement dégrossis, bois simplement équarris
73	73-03	- Ferrailles, déchets et débris d'ouvrage de fonte, de fer ou d'acier.

et tous les produits à l'embarquement.

2.2. - MARCHANDISES DE CATEGORIE B

Tarif : *Quarante (40) francs CP* la tonne ou fraction de tonne.

- tous autres produits.

Art. 3.— Sont exemptées des droits de quai les marchandises débarquées ou embarquées ci-dessous :

3.1.- Les effets personnels et objets mobiliers importés ou exportés à l'occasion d'un changement de résidence à l'exclusion des véhicules automobiles, motocyclettes, aéronefs et navires de plaisance.

3.2.- Les produits pétroliers en vrac destinés à la ré-exportation.

3.3.- Les dons et envois divers sans valeur commerciale destinés aux agents et représentants des services consulaires et de certains organismes internationaux, siégeant dans le territoire (Croix Rouge).

Art. 4.— Les marchandises transbordées dans le port de Papeete, c'est-à-dire débarquées d'un navire en provenance de l'extérieur pour être réembarquées sur un autre navire à destination d'un autre pays que la Polynésie française, acquittent quelque soit leur nature un droit de quai de *soixante quinze (75) francs CP* la tonne métrique ou fraction de tonne.

Lorsqu'elles sont conditionnées en conteneur, ces marchandises acquittent un droit de quai spécifique fixé ainsi qu'il suit par conteneur :

- conteneur ISO de 9 m3	: 500 FCP
- conteneur ISO de 30 m3 ou 20'	: 1.000 FCP
- conteneur ISO de 68 m3 ou 40'	: 2.000 FCP
- les autres colis lourds indivisibles et conteneurs sont taxés selon leur poids.	

Le droit de quai ainsi fixé couvre les opérations de débarquement et d'embarquement du conteneur.

Art. 5.— Pour les marchandises autres que les hydrocarbures en vrac, les droits de quai sont calculés au vu des manifestes ou des connaissements d'après les tonnages inscrits sur ces documents et sont payables au débarquement par le destinataire ou le propriétaire de la marchandise.

Dans le cas de marchandises transbordées, les droits de quai sont payables au débarquement par le consignataire de la marchandise.

L'enlèvement des marchandises ne pourra avoir lieu qu'après paiement ou cautionnement des droits de quai.

Art. 6.— Le port autonome peut utiliser les services du consignataire du navire ou de l'agence maritime pour recouvrer les droits de quai auprès des destinataires.

Dans ce cas, une liquidation globale est émise pour chaque navire à l'encontre de l'agent maritime ou du consignataire de navire après déduction d'une ristourne de 5 % (cinq pour cent) du montant des droits de quai au bénéfice de ce dernier.

Tous les six mois, les agences et consignataires de navire adressent au port autonome un état des droits de quai impayés en vue de leur remboursement.

Pour les hydrocarbures en vrac, les droits de quai sont facturés mensuellement au vu des états de mise à la consommation fournis par les importateurs.

Art. 7.— Les dispositions de la délibération n° 17-78 du 27 octobre 1978 sont annulées.

Art. 8.— Le directeur du port autonome et l'agent comptable du port autonome, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1979.

Le président,

Charles T. POROI.

ARRETE n° 1529 AE du 29 juin 1979 rendant exécutoire la délibération n° 5-79 du 23 mai 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le montant minimum de salaire mensuel garanti des dockers du port de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial et notamment son article 55 ;

Vu la délibération n° 9-78 du 12 juillet 1978 portant sur la création d'une indemnité de garantie pour les dockers du port de Papeete rendue exécutoire par arrêté n° 915 AE du 7 décembre 1978 ;

Vu la demande du Cartel des dockers en date du 29 avril 1979 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 5-79 du 23 mai 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le montant minimum de salaire mensuel garanti des dockers du port de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 29 juin 1979.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 5-79 du 23 mai 1979 modifiant le montant minimum de salaire mensuel garanti des dockers du port de Papeete.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 9-78 du 12 juillet 1978 portant sur la création d'une indemnité de garantie pour les dockers du port de Papeete rendue exécutoire par arrêté n° 915 AE du 7 décembre 1978 ;

Vu la demande du Cartel des dockers en date du 29 avril 1979 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1979,

Adopte :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération n° 9-78 susvisée, le montant minimum de salaire mensuel garanti est fixé à trente cinq mille francs CP à compter du 1er juillet 1979.

Art. 2.— Les autres dispositions de la délibération susvisée sont et demeurent inchangées.

Art. 3.— Le président du B.C.M.O.P., le directeur du port autonome de Papeete, l'agent comptable du port autonome et le contrôleur d'embauche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Papeete, le 29 juin 1979.

Le président,

Charles T. POROI.

ARRETE n° 1530 AE du 29 juin 1979 rendant exécutoire la délibération n° 6-79 du 23 mai 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant à nouveau les tarifs de remorquage dans le port de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial et notamment son article 55 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 6-79 du 23 mai 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant à nouveau les tarifs de remorquage dans le port de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 juin 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 6-79 du 23 mai 1979 modifiant à nouveau les tarifs de remorquage dans le port de Papeete.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 7-69 du 23 décembre 1969 portant réglementation du remorquage dans le port de Papeete ;

Vu la délibération n° 4-77 du 16 mai 1977 modifiant les tarifs de remorquage ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1979,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article let 5 de la délibération 7-69 sont modifiées à nouveau ainsi qu'il suit :

1-1 - Le remorquage est obligatoire pour tous les navires d'un volume supérieur à 3.000 m³ ;

1-2 - Les tarifs de remorquage dans le port de Papeete sont basés sur le volume géométrique calculé sur les dimensions principales de la coque du navire :

Volume (en mètre-cubes) = Longueur x largeur x tirant d'eau, exprimés en mètres

Les dimensions à prendre en compte sont les suivantes :

Longueur : Longueur hors tout de la coque

Largeur : Largeur hors-membre de la coque

Tirant d'eau : Tirant maximum lorsque le navire est à ses marques de franc bord " Tropical ",

et tels que ces renseignements figurent sur les documents de classification.

1-3 - Les tarifs de remorquage sont les suivants pour l'entrée et la sortie des navires.

Volume du navire en m ³	Caractère	Remorqueurs	Prix
de 0 à 3.000	non obligatoire	200 CV	6.600 FCP
de 3.001 à 4.000	obligatoire	400 CV	8.000 FCP
de 4.001 à 5.000	obligatoire	400 CV	9.400 FCP
de 5.001 à 6.000	obligatoire	400 CV	10.600 FCP
de 6.001 à 7.000	obligatoire	400 CV	11.200 FCP
de 7.001 à 8.000	obligatoire	400 CV	11.900 FCP
de 8.001 à 9.000	obligatoire	400 CV	12.600 FCP
de 9.001 à 10.000	obligatoire	400 CV	13.200 FCP
de 10.001 à 12.000	obligatoire	400 CV	14.500 FCP
de 12.001 à 14.000	obligatoire	1200 CV	15.800 FCP
de 14.001 à 16.000	obligatoire	1200 CV	17.000 FCP
de 16.001 à 18.000	obligatoire	1200 CV	18.400 FCP
de 18.001 à 20.000	obligatoire	1200 CV	19.700 FCP
de 20.001 à 23.000	obligatoire	1200 CV	21.000 FCP
de 23.001 à 26.000	obligatoire	1200 CV	22.200 FCP
de 26.001 à 29.000	obligatoire	1200 CV	23.600 FCP
de 29.001 à 32.000	obligatoire	1200 CV	24.900 FCP
de 32.001 à 35.000	obligatoire	1200 CV	26.300 FCP
de 35.001 à 40.000	obligatoire	1200 + 400 CV	28.300 FCP
de 40.001 à 45.000	obligatoire	1200 + 400 CV	30.200 FCP
de 45.001 à 50.000	obligatoire	1200 + 400 CV	32.900 FCP
au-dessus de 50.000			32.900 FCP + 700 FCP par tranche de 1.000 m ³

1-4 - Dispositions annexes

Les dispositions suivantes sont adoptées dans l'application de ces tarifs .

1-4-1 - Tarifs de nuit

Les tarifs précédents sont majorés de 30 % de 18 H 00 à 06 H 00.

1-4-2 - Dimanches et jours fériés

Les tarifs précédents sont majorés de 30 % les dimanches et jours fériés légaux.

1-4-3 - Durée des mouvements

Les tarifs précédents sont applicables pour des mouvements n'excédant pas une heure.

Le tarif supplémentaire pour des manœuvres excédant une heure est fractionnable en demi tarif par demi-heure supplémentaire.

1-4-4 - Mouvements sur rade

Les tarifs de remorquage subissant un abattement de 50 % pour les mouvements sur rade à l'exception des mouvements exécutés par des navires dépourvus de force motrice.

1-4-5 - Mouvements rendus nécessaires par la réglementation phytosanitaire

Les tarifs de remorquage subissent un abattement de 50 % pour les mouvements rendus nécessaires par la réglementation phytosanitaire.

1-4-6 - *Annulation de mouvement.*

Dans le cas où une annulation de mouvement de navire ne serait pas notifiée à la capitainerie deux heures au moins avant l'heure prévue, il sera exigé la moitié de la redevance qui aurait été due si le mouvement avait eu lieu.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 6 de la délibération n° 7-69 sont modifiées ainsi qu'il suit :

" En cas d'attente ou d'immobilisation des remorqueurs pour une cause quelconque imputable au navire remorqué, il est fait application des tarifs horaires suivants :

Remorqueur de 200 CV :	4.500 FCP
Remorqueur de 400 CV :	5.600 FCP
Remorqueur de 1200 CV :	11.500 FCP

Ces tarifs horaires qui sont fractionnables en demi-heures au-delà d'attente excédant une heure, sont majorés de 30 % de 18 H 00 à 06 H 00 et les dimanches et journées fériés "

Art. 3.— Les dispositions de la délibération n° 4-77 du 16 mai 1977 sont annulées.

Art. 4.— Le directeur du port autonome et le capitaine de port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui prendra effet à compter du 1er juillet 1979.

Papeete, le 29 juin 1979.

Le président,
Charles T. POROI.

ARRETE n° 1531 AE au 29 juin 1979 rendant exécutoire la délibération n° 7-79 du 23 mai 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant à nouveau les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 8-69 du 23 décembre 1969 concernant les tarifs de location des remorqueurs.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial et notamment son article 55 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 7-79 du 23 mai 1979 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant à nouveau les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 8-69 du 23 décembre 1969 concernant les tarifs de location des remorqueurs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 juin 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 7-79 du 23 mai 1979 modifiant les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 8-69 du 23 décembre 1969 concernant les tarifs de location des remorqueurs.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu la délibération n° 8-69 du 23 décembre 1969 fixant les modalités et les tarifs de location des remorqueurs du port de Papeete pour opération particulière ;

Vu la délibération n° 5-77 du 16 mai 1977 complétant les tarifs de remorquage ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1979,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 8-69 sont modifiées ainsi qu'il suit :

" La location des remorqueurs s'effectue dans les conditions suivantes :

1-1 - *Tarifs horaires*

1-1-1 - Pour les 3 premières heures

200 CV	6.500 FCP
400 CV	10.500 FCP
1200 CV	23.000 FCP

1-1-2 - Pour les heures suivantes

200 CV	4.000 FCP
400 CV	6.500 FCP
1200 CV	13.000 FCP

1-2 - *Tarifs journaliers*

200 CV	30.000 FCP
400 CV	45.000 FCP
1200 CV	151.000 FCP

Les tarifs précédents peuvent être fractionnés en demi-heure au delà de la première heure et demi-journée au delà de la première journée.

1-3 - Les tarifs précédents sont majorés de 30 % entre 18 H 00 et 06 H 00 les dimanches et les jours fériés ou chômés légaux.

1-4 - Les tarifs suivants subissent un abattement de 50 % lorsque l'utilisation des remorqueurs est exigée pour des raisons d'ordre sanitaire ou phytosanitaire.

Art. 3.— Les dispositions de la délibération n° 5-77 du 16 mai 1977 sont annulées.

Art. 4.— Le directeur du port autonome et le capitaine de port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui prendra effet à compter du 1er juillet 1979.

Papeete, le 29 juin 1979.

Le président,
Charles T. POROI.

ARRETE n° 3040 FT du 29 juin 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cinquante huit millions deux cent vingt cinq mille francs CP (58.225.000 FCP) est accordée à l'institut de recherches médicales Louis Malardé pour son fonctionnement en 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial, chapitre 43.01, article 10, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1979.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3041 FT du 29 juin 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de soixante millions (60.000.000 FCP) est accordée à l'institut de recherches médicales Louis Malardé au titre de la participation de l'Etat pour la prévention de la filariose, de la tuberculose, et de la lèpre.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial, chapitre 43.01, article 10, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1979.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3042 FT du 29 juin 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 868 FT du 6 mars 1979 accordant une avance sur subvention ;

Vu les justifications présentées ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de neuf millions cinq cent cinquante mille francs (9.550.000 FCP) est accordée à l'académie tahitienne pour l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 32, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1979.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1535 AE du 2 juillet 1979 agréant M. Conroy au code des investissements de la Polynésie française pour son activité de bûcheron-menuisier-ébéniste.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par M. Conroy ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 27 juin 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3, paragraphe M de ladite délibération, à M. Conroy pour son activité de bûcheron-menuisier-ébéniste.

Art. 2.— M. Conroy bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération de toute perception au profit du trésor sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes perçues seront remboursées dans les conditions prévues à l'article 30, dernier alinéa ;
- aux articles 31, 32, 33 soit l'exonération de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti et de l'impôt sur les transactions pour une durée de 6 ans.

Art. 3.— M. Conroy bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 % et de la prime à l'emploi prévues aux titres V et VI de la délibération 76-89 susvisée.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1536 CG du 2 juillet 1979 autorisant l'acquisition par le territoire de deux terrains situés à Faaa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission des évaluations immobilières en date du 23 avril 1979 ;

Vu la convention 78-372 du 10 août 1978 passée entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) pour l'étude de l'aménagement de la terre Teroma ;

En ayant délibéré en séance du 13 juin 1979,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de deux terrains situés à Faaa, appartenant à la SCI Teroma et dénommés :

- Terre Mouvea, d'une superficie de 426.710 m² d'après les titres de propriété et 454.210 m² selon le plan,
- Terre Teroma, d'une superficie de 27.500 m²,

moyennant le prix principal de quarante millions de francs (40.000.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Tous les frais et honoraires de cette transaction seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget d'équipement du territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1538 TLS du 2 juillet 1979 portant approbation des statuts de la société "Mutualité accidents élèves de Polynésie française" (M.A.E. Polynésie française).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 59-50 du 4 septembre 1959 portant statut de la mutualité dans le territoire de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 1577 AAE du 18 septembre 1959 rendant exécutoire la délibération n° 59-50 du 4 septembre 1959, susvisée ;

Vu la demande formulée le 22 mai 1959 par le président de la "Mutualité accidents élèves de Polynésie française" ;

Après délibération du conseil de gouvernement dans sa séance du 27 juin 1979,

Arrête :

Article 1er.— Les statuts adoptés le 26 avril 1979 par l'assemblée constitutive de la société dénommée "Mutualité accidents élèves du territoire de la Polynésie française" sont approuvés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1540 AE du 2 juillet 1979 agréant M. Lagarde au code des investissements pour son projet de ferme aquacole à Mahina.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par M. Lagarde ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 27 juin 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 accordé au titre de l'article 3, paragraphe A de ladite délibération à M. Lagarde pour son projet de ferme aquacole.

Art. 2.— M. Lagarde bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 5 % et de la prime à l'emploi, prévues aux titres V et VI de la délibération 76-89 susvisée.

Art. 3.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1541 AE du 2 juillet 1979 agréant M. Afo Tehau au code des investissements de la Polynésie française pour son projet d'hôtel-restaurant à Rangiroa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par M. Afo Tehau ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 27 juin 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3, paragraphe F de ladite délibération à M. Afo Tehau pour son projet d'hôtel-restaurant à Rangiroa.

Art. 2.— M. Tehau bénéficiera des exonérations prévues :

- aux articles 31, 32 et 33, soit l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti et de l'impôt sur les transactions pendant une durée de 8 ans.

Art. 3.— M. Tehau bénéficiera de la prime d'équipement prévue au titre V de la délibération 76-89 susvisée au taux maximum de 10 % majoré de 3 points pour construction de style local soit un taux de prime de 13 %, et de la prime à l'emploi prévue au titre VI de la même délibération.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1542 AE du 2 juillet 1979 modifiant l'arrêté n° 6836 AE du 17 novembre 1976 ayant agréé la S.A. "Viandes et salaisons de Tahiti" au code des investissements au titre de son activité de production de charcuteries diverses.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976, portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu l'arrêté n° 6836 AE du 17 novembre 1976 ayant agréé la S.A. "Viandes et salaisons de Tahiti" au code des investissements de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Bodo ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 27 juin 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté 6836 AE susvisé est modifié comme suit :

"L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération susvisée n° 76-89 du 5 août 1976, accordé à la S.A. "Viandes et salaisons de Tahiti" au titre de l'article 3, paragraphe D est transféré au profit de M. Bodo, au nom de l'entreprise individuelle "Viandes et salaisons de Tahiti", au titre de l'article 3, paragraphe M, pour son activité de production de charcuteries diverses".

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté 6836 AE susvisé est modifié comme suit :

"M. Bodo bénéficiera des avantages accordés à la S.A. Viandes et salaisons de Tahiti, adaptés à sa condition d'entrepreneur individuel, soit les exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération de toute perception au profit du trésor public, sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'activité agréée. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa, soit, dans la limite des 12 mois qui précèdent la date du dépôt de la demande. Celle-ci est celle du dépôt de la demande de la S.A. "Viandes et salaisons de Tahiti" soit le 13 juillet 1976 ;

- aux articles 31 et 32, soit l'affranchissement de la contribution des patentes, l'exemption de l'impôt foncier bâti et l'affranchissement de l'impôt sur les transactions pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 1979".

Art. 3.— Les avantages accordés à la S.A. Viandes et salaisons de Tahiti à l'article 3 de l'arrêté 6836 AE susvisé sont transférés au profit de M. Bodo, soit la prime d'équipement au taux de 10 % et la prime à l'emploi prévues aux titres V et VI de la délibération.

Art. 4.— L'alinéa 1 de l'article 4 de l'arrêté 6836 AE susvisé est abrogé.

Art. 5.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1543 AE du 2 juillet 1979 agréant la S.A.R.L. Tahiti rechapage au code des investissements de la Polynésie française pour son activité de rechapage et commercialisation de pneus.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976, portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la S.A.R.L. Tahiti rechapage ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 27 juin 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3, paragraphe II de ladite délibération à la S.A.R.L. Tahiti rechapage pour son activité de rechapage et de commercialisation de pneus.

Art. 2.— La S.A.R.L. Tahiti rechapage bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération de toute perception au profit du trésor sur la constitution de la S.A.R.L., l'augmentation éventuelle de capital, l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers. Si ces actes ont déjà

donné lieu à perception, les sommes perçues seront remboursées dans les conditions prévues à l'article 30, dernier alinéa ;

- aux articles 31, 32, 33, soit l'exonération de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 4 ans.

Art. 3.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 3057 AE du 2 juillet 1979 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1447 AE du 30 mai 1979 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture ;

Vu la note n° 452 SCG du 13 juin 1979 portant délégation au chef du service des affaires économiques du pouvoir de fixation des prix de certains produits locaux de l'agriculture ;

Après avis de la conférence consultative agricole en date du 22 juin 1979,

Décide :

Article 1er.— Conformément aux dispositions des articles 9 des décisions n° 762 AE et n° 763 AE du 13 octobre 1978 susvisés, sur l'île de Tahiti, durant le mois de juillet les prix maximaux au stade de la production (prix payés aux producteurs par les commerçants acheteurs) ainsi que les prix maximaux au stade de détail (prix payés par les consommateurs) sont fixés comme suit, au kilogramme pour les produits suivants.

PRIX FIXES POUR LE MOIS DE JUILLET 1979.

Désignation	Prix aux producteurs	Prix aux consommateurs
Aubergine	90	120
Carotte	130	173
Céleri-feuille	200	267
Choux vert	160	213
Choux chinois :		
- Tsoy-Sim (vert)	130	173
- Kai-Tsoy (avaava)	100	133
- Pa-Tsoy (blanc)	110	147
Christophine (chouchoute)	60	80
Concombre	90	120
Concombre chinois	60	80
Courge	70	93
Cresson	170	227
Echalotes vertes	400	533
Gingembre	300	400
Haricots verts	170	227
Haricots chinois longs	140	187
Navet	100	133
Petits oignons verts	400	533
Persil	550	733
Poireau	180	240
Poivron	200	267
Potiron	50	67
Radis rouges	180	240
Salade laitue	200	267
Salade scarole ou chicorée	180	240
Tomate	160	213
Banane Rio	40	53
Banane Hamoa	40	53
Banane Maohi ou Huamene	45	60
Fei	70	93
Ignames	100	133
Patate douce	60	80
Tarua	50	67
Taro	85	113
Papaye locale	40	53
Papaye solo	60	80
Orange	100	133
Mandarines Kara	90	120
Autres mandarines	120	160
Citrons	100	133
Pamplemousse	40	53
Melon - bateau	120	160
Melon - avion	140	187
Pastèque	65	87
Courgettes	200	267
Fa'a/Epinaud	libre	
Maiore " Uru "	libre	(Marge de
Ananas	libre	33,1/3 %

Art. 2.— La vente, à tous les stades, des produits cités à l'article 1er s'effectue au poids. Facturation et affichage des prix établis par référence au prix au kilo.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 4.— Les dispositions de la décision n° 1447 AE du 30 mai 1979 susvisée sont abrogées.

Art. 5.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 1er juillet 1979.

Papeete, le 2 juillet 1979.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3065 FT du 2 juillet 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de sept millions cent soixante sept mille francs (7.167.000 FCP) est accordée à l'office de la main d'œuvre pour l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 30, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1979.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3110 CAB/MIL du 3 juillet 1979 portant composition et appel de la fraction de contingent 79/08.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 79/08 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 juillet 1979.
- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 juillet 1979.
- dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 12 juillet 1979 ;
- volontaires pour être appelés le 12 juillet 1979 et qui, à cet effet, ont avant le 12 mai 1979 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre du service national de Papeete.
- Nés entre le 21 mars 1960 et le 19 mai 1960 inclus et recensés avec leur classe d'âge.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 23 juillet 1979, leurs services prenant effet à compter du 12 juillet 1979.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er septembre 1979. Le point de départ de leurs services est fixé au 1er septembre 1979.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Art. 5.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2788 CAB/MIL du 19 juin 1979.

Papeete, le 3 juillet 1979.
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1555 AE du 9 juillet 1979 relative aux prix de vente au détail des œufs locaux dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 87 AE du 3 février 1978 relative au prix de vente des œufs locaux à Tahiti et Moorea ;

Vu l'arrêté n° 1243 AE du 19 mai 1965 réglementant les conditions de vente des œufs en Polynésie française ;

Vu la décision n° 15 ISLV du 31 juillet 1978 réglementant la vente des œufs locaux aux îles Sous-le-Vent ;

Vu l'avis de la conférence agricole du 22 juin 1979 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 juillet 1979,

Décide :

Article 1er.— Les prix maximaux de vente au détail des œufs locaux sont, en ce qui concerne Tahiti et Moorea, fixés à cent soixante quinze (175) francs CFP la douzaine.

Art. 2.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti et Moorea les prix maximaux de vente au détail des œufs locaux sont fixés comme suit :

- cent soixante quinze (175) francs CFP en cas de vente d'œufs produits dans l'île même où s'effectue la vente ;

- cent soixante quinze (175) francs CFP multipliés par :

* 1,10 en cas de revente d'œufs produits dans une île du même archipel (subdivision administrative), ainsi qu'en provenance des îles du Vent en cas de revente aux îles Sous-le-Vent ;

* 1,25 en cas de revente d'œufs produits dans une île d'un autre archipel (subdivision administrative), sauf cas des échanges entre îles Sous-le-Vent et îles du Vent ci-dessus.

Art. 3.— Les détaillants sont tenus de porter sur l'étiquette mentionnant les prix, ou sur l'emballage des œufs, l'île d'origine (de production) des œufs locaux mis en vente.

Art. 4.— La décision n° 87 AE du 3 février 1978, l'arrêté n° 1243 du 19 mai 1965, la décision n° 15 ISLV du 31 juillet 1978 susvisés, toute décision prise par décision des chefs de subdivision administrative sont abrogés.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera prend effet à compter du 1er juillet 1979.

Papeete, le 9 juillet 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 juillet 1979.

Le haut-commissaire,
Poul COUSSERAN.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 3090 SE du 3 juillet 1979.— Une bourse de catégorie D est attribuée à M. Lachaux Ferdinand pour lui permettre de poursuivre ses études en métropole (licence d'anglais) pendant l'année universitaire 1978-1979.

Par arrêté n° 3168 SE du 5 juillet 1979.— Les étudiants désignés ci-dessous, précédemment allocataires, bénéficieront des allocations scolaires suivantes pendant l'année scolaire ou universitaire 1979-1980.

1°) CATEGORIE C : Bourse entière

M. Raoux Colin (études musicales).

2°) CATEGORIE D : Bourse entière

Mlle Alain Annick (2e année DEUG langues)

Mlle Baehrel Moea (1re année histoire-géographie)

Mlle Berdichevski Lydia (2e année DEUG Khâgne)

M. Bescond Maxime (1re année DUT génie électrique)

Mlle Bescond Patricia (1re année psychologie)

M. Bodin Jean-François (2e année histoire-géographie, sous réserve succès)

M. Caisson Antonio (maîtrise de mathématiques, sous réserve de succès)

M. Chalons Jean-Luc (1re année PCEM)

M. Cheffort Wilfred (1re année BTS agricole)

M. Cheneson Daniel (1re année sciences économiques)

Mlle Chong Fat Esther (1re année sciences économiques)

M. Doyen Denis (1re année BTS bâtiment)

Mlle Grand Manolita (1re année psychologie)

Mlle Kervella Brigitte (1re année secrétariat trilingue)

M. Kwon Olivier (2e année biologie, sous réserve de succès)

M. Lan Ah Loi Alexandre (2e année DUT génie électrique)
 Mlle Langy Célia (1re année droit)
 M. Lao Michel (1re année DUT gestion, sous réserve de succès)
 Mlle Lefait Lise (1re année droit)
 M. Leou Paul (1re année INSA)
 M. Lissau Christian (1re année sciences économiques)
 M. Louis Michel (4e année Staps)
 Mlle Sacault Eliane (Licence mathématiques)
 Mlle Siu Flora (1re année droit)
 M. Tematahotoa Llewellyn (1re année droit)
 M. Tetahiotupa Paul (1re année carrières sociales)
 Mlle Tsu Lana (1re année kinésithérapie, sous réserve de succès)
 M. Tumahai Christian (4e année médecine)
 Mlle Vonsy Denise (1re année orthophoniste)
 M. Wang Foo William (1re année gestion)
 M. Wong Yut Timi (1re année droit)
 Mlle Yao Nelly (2e année DEUG Maths)

3°) CATEGORIE D : *Demi-bourse*
 M. Lausin Benoît (1re année DEUG mathématiques).

4°) CATEGORIE E : *Bourse entière*
 Mlle Law Liou Sioun (3e cycle espagnol).

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 3066 SG du 2 juillet 1979.— Délégation est donnée à M. Roger Gloaguen, attaché de préfecture, chef de la subdivision administrative des îles Australes, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République, chef du territoire, tous actes, décisions et arrêtés relevant de ses attributions, et notamment relatifs à l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative.

Dans l'attente de la parution des décrets portant extension à la Polynésie française de certaines dispositions réglementaires du code des communes, la délégation consentie à M. Roger Gloaguen en matière de tutelle des communes devra s'exercer dans les conditions et limites fixées par les articles "R" du code des communes en tant qu'ils précisent les modalités d'application des articles "L" étendus à la Polynésie française par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977.

L'approbation des procès verbaux d'adjudication relatifs à l'aliénation des biens immobiliers des communes est donnée après avis du service des domaines.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Roger Gloaguen pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1509 TLS du 22 juin 1979.— Est nommé membre suppléant de la commission consultative du travail pour les années 1979, 1980 et 1981 :

Au titre du syndicat des importateurs, négociants, commerçants détaillants de la Polynésie française :

M. Michel Derhan en remplacement de M. Jean François Pétard, démissionnaire.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 79-80 portant prolongation du "Tiurai" 1979.

Le maire de la commune de Papeete, (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté n° 58 BAC du 3 janvier 1974 réglant le fonctionnement de la police municipale et portant délégation de compétence aux maires des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté municipal n° 79-67 du 18 mai 1979 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des baraques foraines durant les fêtes du 14 juillet 1979,

Arrête :

Article 1er.— Les baraques foraines installées pendant les fêtes du 14 juillet 1979 sont autorisées à fonctionner les vendredi 27 juillet, samedi 28 juillet et dimanche 29 juillet 1979.

Les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées comme suit :

Vendredi 27 juillet	: Ouverture à 15 H. Fermeture à 02 H. du matin
Samedi 28 juillet	: Ouverture à 09 H. Fermeture à 02 H. du matin
Dimanche 29 juillet	: Ouverture à 09 H. Fermeture à 02 H. du matin

Clôture des fêtes : Lundi 30 juillet à 02 H. du matin.

Art. 2.— Le chef de service de la sûreté générale veillera à l'application stricte du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1979.

Le maire,
 J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,
 Rendu exécutoire le 25 juin 1979.

Le haut-commissaire,
 par délégation :

Le chef de subdivision,
 Jacques DEWATRE.

ARRETE MUNICIPAL n° 79/81 fixant les horaires de fermeture des restaurants-bars-dancings durant le "Tiurai" 1979 à Papeete.

Le maire de la commune de Papeete, (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté n° 58 BAC du 3 janvier 1974 réglant le fonctionnement de la police municipale et portant délégation de compétence aux maires des communes de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Durant la période des fêtes du "Juillet 1979", les restaurants, bars, dancings sont autorisés à rester ouverts selon les horaires fixés ci-après :

Vendredi 13 juillet	: jusqu'à 03 H. du matin
Samedi 14 juillet	: jusqu'à l'aube
Vendredi 20 et 27 juillet	: jusqu'à 03 H. du matin
Samedi 21 et 28 juillet	: jusqu'à 03 H. du matin

Art. 2.— Le chef du service de la sûreté générale veille à l'application stricte du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1979.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 25 juin 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques DEWATRE.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 459 AE du 28 juin 1979 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs lors de leur mise en consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AE du 1er juin 1974 modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 susvisée, fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la délibération n° 78-62 du 6 avril 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 1818 AA du 26 avril 1978 portant modification des taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974 approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974 déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française, et habilitant le chef du service des affaires économiques, à homologuer sur justifications comptables, tout nouveau prix de vente au détail des marques de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs à la consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 2 juillet 1979, les prix de vente au détail, à Tahiti, des cigarettes ci-après :

Benson & Hedges KSF, 4.000 FCP les 1.000 unités, soit 80 FCP le paquet ;
Kool KSF, 3.800 FCP les 1.000 unités, soit 76 FCP le paquet ;
Pall Mall KSF, 3.800 FCP les 1.000 unités, soit 76 FCP le paquet.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1979.

L. SAVOIE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES

DECISION n° 172 IA du 19 juin 1979 relative au prix de vente de certains hydrocarbures dans la subdivision administrative des îles Australes.

Le chef de la subdivision administrative des îles Australes,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 72-130 du 15 novembre 1972, rendue exécutoire par arrêté n° 3971 AA du 11 décembre 1972, autorisant la prise en charge par le budget territorial du fret des hydrocarbures destinés aux archipels des Marquises, Australes et Tuamotu-Gambier ;

Vu la délibération n° 76-101 du 5 août 1976, rendue exécutoire par arrêté n° 5099 AA du 1er septembre 1976, instituant un système de péréquation des prix des hydrocarbures sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1746 AE du 31 mars 1976 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures dans les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes) ;

Vu l'arrêté n° 1747 AE du 31 mars 1976 fixant la valeur des éléments du prix de vente des hydrocarbures vendus à l'aventure dans les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes) ;

Vu la décision n° 279 IA du 8 novembre 1976 du chef de la subdivision administrative des îles Australes relative aux prix de certains hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 1353 AE du 25 avril 1979 relatif aux prix de certains hydrocarbures dans le territoire,

Décide :

Article 1er.— Les prix maximaux de vente au détail de certains hydrocarbures par les commerçants et revendeurs agréés dans l'archipel des îles Australes sont fixés comme suit, par litre :

- Essence	37,5 FCP
- Pétrole lampant	22,5 FCP
- Gas-oil	27 FCP
- Mélange	46 FCP

En ce qui concerne les ventes d'essence et de pétrole lampant en nombre de litres impair, les commerçants et revendeurs sont autorisés à arrondir au FCP immédiatement supérieur.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée ;

Art. 3.— La décision n° 279 IA du 8 novembre 1976 susvisée est abrogée.

Art. 4.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à compter de la date d'épuisement des stocks restants.

A Tubuai, le 19 juin 1979.

*Le chef de la subdivision administrative,
des îles Australes,*
R. GLOAGUEN.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

A V I S

En application du décret n° 79-439 du 7 juin 1979 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et de l'arrêté interministériel du 28 avril 1979 relatif aux coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer, la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française est de :

1) Pour compter du 1er juin 1979

- 429,64 FCP pour I.D.V.-I.S.L.V. (coefficient de majoration : 2,00)
- 446,82 FCP pour T.G., Australes, Marquises (coefficient de majoration : 2,08)

2) Pour compter du 1er juillet 1979

- 427,49 FCP pour I.D.V.-I.S.L.V. (coefficient de majoration : 1,99)
- 446,82 FCP pour T.G., Australes, Marquises (coefficient de majoration : 2,08).

Papeete, le 26 juin 1979.

*Le secrétaire général adjoint,
chef du service des finances
et de la comptabilité,*

A. THIBERT.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 15 juillet au 31 juillet 1979 inclus).

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,64
Suisse.	1 franc suisse	46,74
Italie.	100 liras	9,40
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	77,78
Australie.	1 dollar	87,51
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	78,93
Canada.	1 dollar canadien	67,22
Hong-Kong.	1 dollar	15,15
Singapour.	1 dollar	35,89
Fidji.	1 dollar	94,40
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	42,31
Pays-Bas.	1 florin	38,38
Suède.	1 couronne suéd.	18,26
Norvège.	1 couronne norv.	15,29
Danemark.	1 couronne dan.	14,72
Autriche.	1 schilling	5,76
Espagne.	1 peseta	1,17
Portugal.	1 escudo	1,59
Japon.	100 yens	35,72
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	172,41

SERVICE PENITENTIAIRE

APPEL D'OFFRES

Il est porté à la connaissance du public que des offres seront reçues jusqu'au vendredi 20 juillet 1979 à 09 heures pour la fourniture de diverses denrées alimentaires nécessaires aux besoins du centre pénitentiaire de Faaa pour la période du 1er août au 31 décembre 1979.

La fourniture est divisée en plusieurs lots et les prix s'entendent fermes et non révisables.

Le cahier des charges est déposé au centre pénitentiaire de Faaa où le public peut en prendre connaissance tous les jours ouvrables et pendant les heures de service de 08 h 00 à 11 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

Faaa, le 28 juin 1979.

Le chef du service pénitentiaire,
J.C. JAZAT.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction constatés
par la Commission d'Officialisation des prix industriels
2e trimestre 1979.

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Ciment CPA 325	Tonne	10.400
— Agrégats concassés 3/8	M3	1.600
— Agrégats concassés 5/15	M3	1.600
— Sable 0/2	M3	1.375
— Essence	Litre	34,50
— Gaz oil	Litre	18,40
— Bitume naturel	Tonne	33.500
— Cartouche standard de dynamite gomme A	Kg	440
— Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm)	Kg	55,58
— Poutrelles métalliques		
- cornières L 40x40x4	Kg	53,07
- profilés creux 80x40x3,2	Kg	76
- IPN 120	Kg	56,25
- IPE 100	Kg	54,75
— Profilé aluminium :		
- cornières L 40 x 40 anodisé 15 microns	MI	455
- profilés 100 x 50 anodisé 15 microns	MI	—
— Tôles nervurées acier galvanisé 75/100 prélaquées (1 face 25 microns et sous-face primaire 5 microns)	M2	—
— Tôles plates acier galvanisé 15/10	M2	865
— Tôles nervurées acier galvanisé 63/100	M2	423,25
— Paumelles de 110 à bouts ronds (3 trous pour visserie - électrozinguée)	U	40
— Tôles 50/100 avec revêtement asphalte auto-protégé (genre dé-cramastic)	M2	951,75
— Bardeaux asphaltés norme NFP 39301 (4 kg/m ²)	M2	496,67
— Bois sapin Douglas non traité 2" x 3"	Pied carré	52,36
— Bois sapin Douglas non traité 4" x 8"	Pied carré	54,42
— Contreplaqué 12 mm ou 1/2 Okoumé, qualité extérieure (C-T.B.X.)	M2	817,27

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 40	M1	94,99
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 80	M1	170,38
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 100	M1	256,75
— Tuyaux acier galvanisé 3/4" soudé, lisse, pour adduction d'eau (série extra légère) diamètre extérieur 22 mm épaisseur 1,25 mm	M1	141,63
— Tuyaux cuivre 10/12 mm	M1	168
— Tuyaux amiante-ciment (type assainissement) diamètre 150 à emboîtement	M1	698
— Tuyaux amiante-ciment (série adduction) classe 20 DN 150 (longueur 4 m)	M1	1.166
— Robinet-vanne rond à brides DN 150, pression de service 10 bars avec volant de commande à entraînement direct, sans by-pass, fermeture sens inverse horloge	U	15.563
— Verre à vitre clair épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	1.828,8
— Verre à vitre teinté gris, épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	2.587,5
— Bitume pour étanchéité	Kg	194
— Feutre bitumineux 36 S (norme NFP 84302)	M2	59,44
— Lavabo 50/60 en grès porcelaine blanc sur console perçage 1 trou sans accessoire	U	4.855,33
— Robinet de puisage en laiton 1/2"	U	285
— Carrelage grès-cérame 10 x 10 uni (épaisseur 6 mm 1er choix)	M2	1.800
— Carrelage faïence 15 x 15 blanc	M2	874,25
— Dalle thermoplastique 30 x 30 - épaisseur 2,5 mm (classement U3 P3 E2-C2)	M2	534
— Câble électrique cuivre 2,5 mm ² de section	M1	75
— Tube fluo - 40 W - 1,20 m longueur	U	295
— Ampoule 75 W à emboîtement	U	65
— Peinture glycérophthalique (blanc)	Kg	368,46
— Peinture vinylique (blanc)	Kg	167,27
— Vernis pour bois (type insecticide, fongicide coloré genre " Bon-dex ")	Kg	362,86
— Electricité 1ère tranche 0 à 50 Kwh usage domestique	Kwh	13,80
— SMIG à compter du 1-4-79	Heure	160,46

1 m³ de bois = 438 pied carré.

Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm) : 1 mètre linéaire = 0,395 kg

Cornières L 40 x 40 x 4 : 1 mètre linéaire = 2,4 kg

Profilés creux 80 x 40 x 3,2 : 1 mètre linéaire = 5,710 kg

IPN 120 : 1 mètre linéaire = 10,400 kg

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION
FAMILIALE

Au 1er juillet 1979.

Application de l'arrêté n° 3552 AE du 6 juillet 1977.
Base 100 au 1er novembre 1972.

Indice général	195,41
Alimentation et boissons	192,75
Habillement	193,80
Habitation	199,45
Hygiène et soins	164,56
Transports et communications	223,87
Culture, loisirs, distractions	160,05

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS

(Mois de juin 1979)

Permis délivrés le 5 juin 1979 :

N° 79-100-2 IDV/AU, M. Philibert Montaron, Paea - lot 11 du lotissement Gaston Montaron - Papehue, 1 maison d'habitation ;

N° 79-437-1, M. Calixte Van Bastolaer, Afaahiti commune de Taïarapu Est, lot n° 2 de la terre Teueue, 1 maison d'habitation ;

N° 79-439-1, Mme Lisa Manuel, Teavaro commune de Moorea-Maïao, lot n° 2 de la terre Ahototuata à Vaiare, 1 maison d'habitation ;

N° 79-470-1, Mme Thérèse Bordes, Faaa - lot n° 36 du lotissement Tehapatoa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-477-1, M. Joseph Teriitehau, Faaa - terre Teki-tetiare, 1 maison d'habitation ;

N° 79-479-1, M. Lewis Richmond, Papara - P.K. 35-600 côté montagne - terre Omeho lot 1, 1 maison d'habitation ;

N° 79-487-1, Mlle Vina Terorotua, Matalea commune de Teva I Uta P.K. 48,500 - parcelle n° 2 de la terre Tianee, 1 maison d'habitation ;

N° 79-489-1, M. et Mme Arthur et Maria Vivish, Faaa - P.K. 4 - terre Nuutahia, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 13 juin 1979

N° 78-762-2 IDV/AU, M. et Mme Victor Lis, Faaa - lot 40 du lotissement Tahapatoa, 1 modification ;

N° 79-279-5, M. le maire de la commune de Taïarapu Est, Pueu - commune de Taïarapu Est P.K. 9,00, 1 école maternelle ;

N° 79-352-2, Mlle Joelle Orcka, Punaauia P.K. 11 sur la terre Teiriiri, 1 maison d'habitation ;

N° 79-404-1, M. Philippe Pavauau, Faaa - lot 21 du domaine Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 79-454-2, M. Christian Sachet, Faaa - terre Paarahue près du stade Puurai, 1 maison d'habitation ;

N° 79-462-1, M. et Mme Tepoa Léon Tamahaere, Faaa - Pamatai lots 22 et 23 du lotissement Camica, 1 maison d'habitation ;

N° 79-488-1, Mme Thérèse Laille, Paea, après station Chevron terre Teana, 1 maison d'habitation ;

N° 79-491-1, Mme Antonina Knochel née Taumihau, Punaauia, P.K. 8,800 parcelle A du lot 2 du domaine Taputuarai, 1 maison d'habitation ;

N° 79-493-1, M. et Mme Raitua Tom Sing Vien, Tiarei - P.K. 32,600, terre Arupa 1 lot n° 2, 1 maison d'habitation ;

N° 79-495-1, Mlle Ludmilla Moarii, Faaa - lot n° 7 parcelle n° 3 du domaine Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 79-498-1, M. Emile Lausan, Pirae - lot 216 du lotissement Vetea II, 1 villa ;

N° 79-499-1, Mme Vahia Arnaud Wright, Papara P.K. 30,900 sur les terres Vaituaraa I Tai et Oopu, remblai et enrochement ;

N° 79-501-1, M. Georges Song Yan, Papeari commune de Teva I Uta P.K. 53 sur le lot n° 1 du lotissement Vaiata, 1 maison d'habitation ;

N° 79-504-1, M. et Mme Jean Paul Le Cail, Pirae P.K. 2,600, lot n° 8 de la terre Tepohue 1, 1 maison d'habitation ;

N° 79-510-1, Mme Albert Aunoa, Pirae P.K. 2,600 lot n° 8 de la terre Tepohue 1, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 19 juin 1979 :

N° 79-284-2 IDV/AU, M. François Gris société foncière Papehue, Paea P.K. 18,300 parcelle du domaine Papehue, 1 maison d'habitation ;

N° 79-330-3, Mme A. Purea Reasin, Paea P.K. 19,300 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 79-305-3, M. le maire de la commune de Taïarapu Est, Tautira, lotissement Maire Nui, 1 école maternelle ;

N° 79-355-2, M. le président du conseil d'administration des biens de l'E.E.P.F., Paea, parcelle 78 de la terre Iriiritiovaru, extension du temple ;

N° 79-408-4, M. Roger Gowen, Papeari commune de Teva I Uta terre Maraa, aménagement restaurant ;

N° 79-472-1, M. Jean Marc Bernière, Arue parcelle B du lot 7 de la terre Vaipoopoo, 1 maison d'habitation ;

N° 79-503-1, M. Raymond Amaru, Pirae lot n° 20 du lotissement Pater, extension d'une maison d'habitation et mur de soutènement ;

N° 79-509-1, Mme Repeta Tetauru, Paopao commune de Moorea-Maïao lieu dit Maharepa, parcelle B 2 du morcellement du lot 1 des terres Mavaiva et Taapeha, 1 fare ;

N° 79-514-1, Mlle Rauria Teurua, Paea P.K. 19,500 lot K dépendant du plan de partage du lot n° 4 de la terre Teniuoviri 2, 1 maison d'habitation ;

N° 79-516-1, M. Julien Teaha, Faaa P.K. 6,500 parcelle A de la terre Faari-Fauuta 1, 1 piscine.

Permis délivrés le 20 juin 1979 :

N° 79-118-3 IDV/AU, M. Grégoire Tehahe, Papara P.K. 34 côté montagne parcelle A de la terre Puuoro, 1 maison d'habitation ;

N° 79-151-2, M. Auguste Lehartel, Papara P.K. 38 lot 7 du plan de partage B. Lehartel, 1 hangar agricole ;

N° 79-294-2, Mme Pauline Chaujon, Faaa P.K. 6,400 côté montagne lot 25 du lotissement Barnadeau, 1 maison d'habitation ;

N° 79-412-2, M. et Mme Georges Sam Richmond, Paea P.K. 23,800 parcelle G du plan de partage des lots 1 et 4 de la propriété William Robson, 1 maison d'habitation ;

N° 79-475-1, M. Lazare Doom président de la mission adventiste, Mataiea P.K. 45 côté mer commune de Teva I Uta parcelle de la terre Taitepairu, 1 maison de jeunesse ;

N° 79-485-1, M. et Mme Christian Lucas, Afaahiti commune de Tairapu Est, P.K. 60 parcelle de la terre Teaputa 4 lot n° 4, 1 maison d'habitation ;

N° 79-492-1, M. Wilson Brotherson, Punaauia P.K. 12,800 côté montagne parcelle B du lot 2 de la parcelle A de la propriété Fortuné Teissier, 1 maison d'habitation ;

N° 79-502-1, M. Henri Schowb, Vairao commune de Tairapu Ouest, lots A 21 et A 22 du lotissement Maitere, 1 maison d'habitation ;

N° 79-522-1, M. Erci Jonquille, Pirae rue Tuterai Tane, parcelle C du lot n° 2 du partage de la parcelle B de la propriété Henri Rey, 1 maison d'habitation ;

N° 79-523-1, Mme Ida Thunot, Arue P.K. 8 côté montagne sur le lot n° 1 de la terre Orohena parcelle 3, 1 maison d'habitation ;

N° 79-526-1, M. Michel Duquennois, Pirae sur le lot 75 du lotissement Pater, 1 maison d'habitation ;

N° 79-527-1, M. Léon Tefau, Faaa avant l'école de Pamatai sur le domaine Pamatai lot 19 parcelle 3, 1 maison d'habitation ;

N° 79-531-1, M. Jean Paul Ruta, Mahina lot 24 du lotissement Haapape, 1 maison d'habitation ;

N° 79-518-1, M. Raymond Hoatai, Faaa près du bassin de Pamatai, partie du lot 3, parcelle 2 du domaine de Pamatai, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 26 juin 1979 :

N° 79-546-1 IDV/AU, Mme Vve Isebelar Alexandre, Faaa lot n° 14 bis du lotissement Tehapatoa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-545-1, M. Hilaire Gire, Paea P.K. 19 lot A parcelle n° 102 lot B du lotissement Papehue, 1 maison d'habitation ;

N° 79-544-1, M. Teiho Marama, Paea P.K. 25,800 côté montagne terre Tepiao, 1 agrandissement ;

N° 79-543-1, M. René Arapari, Pirae près de chez Teari Taputuarai sur la terre Shilson, 1 maison d'habitation ;

N° 79-542-1, M. Francis William Bernière, Arue terre Vaipoopoo 2, terrassements ;

N° 79-541-1, M. Eric Tehuiarii Teururai, Mahina lot 23 du lotissement Operahi II, 1 maison d'habitation ;

N° 79-536-1, Mlle Marceline Anania, Teavaro commune de Moorea-Maiao Teaharoa terre Faratea, 1 abri de week end ;

N° 79-534-1, M. Richard Teururai, Faaa lot 457 du lotissement Puurai, aménagement terrasses couvertes ;

N° 79-505-2, Mlle Emilienne Temataru, Punaauia P.K. 13,200 côté montagne terre Papararua lot A, 1 maison d'habitation ;

N° 79-480-1, M. Léonard Chonger, Mahina lot 101 B du lotissement Tahua Rahi, murs de soutènement ;

N° 79-467-1, M. Rudolph Adams, Mahina P.K. 10,300 vallée Tuauru, terre Teiriiri lot 4, 1 maison d'habitation ;

N° 79-456-2, M. le maire de Faaa, Faaa parcelle de la terre Heiri, aménagement école maternelle (cuisine et salle de repos) ;

N° 79-395-3, Mme Catherine Picard épouse Frank Richmond, Afaahiti commune de Tairapu Est, P.K. 4,500 côté mer, parcelle 122 de la terre Pohueura, 1 maison d'habitation ;

N° 79-227-4, M. le directeur de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française, Afaahiti commune de Tairapu Est P.K. 60 - Taravao, 1 cercle de sous-officiers ;

N° 78-684-1, M. et Mme Riveta Taputu, Paea P.K. 18,500 côté montagne sur le lot 50 du lotissement Papehue, 1 changement d'implantation.

Permis délivrés le 28 juin 1979 :

N° 79-561-1 IDV/AU, M. Paul Tuiho, Mahina lot n° 2 de la terre Aifare, 1 maison d'habitation ;

N° 79-558-1, M. Richard Ho, Pirae lot 108 du lotissement Vetea, 1 maison d'habitation ;

N° 79-554-1, Mme Tamara Bopp Du Pont, Afareaitu commune de Moorea-Maiao sur le lot n° 5 de la terre Vaipua côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 79-553-1, M. Roger Tuhoe, Punaauia P.K. 12 côté montagne sur la terre Veroia lot n° 4, 1 maison d'habitation ;

N° 79-548-1, M. Jacques Home, Faaa P.K. 2,800 côté montagne face magasin Albert parcelle n° 7 du domaine de Pamatai lot 5, 1 maison d'habitation ;

N° 79-539-1, Mme Juliette Polock, Faaa lot 83 îlot D du lotissement Puurai, extension (terrasse couverte) ;

N° 79-538-1, Mme Irène Tuuhia, Faaa parcelle A de la terre Hopeume II, 1 maison d'habitation ;

N° 79-535-1, M. Emile Manutahi, Paea P.K. 27,500 côté montagne sur la parcelle 3 lot C des terres Terare-Rearafata Puhana, 1 maison d'habitation ;

N° 79-519-1, M. Nestol Bennett, Paea lot n° 3 du lot 4 du domaine Papehue, 1 maison d'habitation ;

N° 79-517-1, Mme Rosa Teriivahineura Maitere, à Vairao P.K. 13,500 commune de Tairapu Ouest, parcelle des terres Ahototuana n° 432, 1 maison d'habitation ;

N° 79-507-1, M. Raphael Ata, Faaa lot 15 parcelle du domaine de Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 79-464-2, M. Henere Salmon, Pirae lot 94 du lotissement Aute II, 1 modification ;

N° 79-455-3, M. François Talbot, Taravao commune de Tairapu Est route du plateau sur le lot E parcelle A de l'ex domaine Picard, 1 buvette ;

N° 79-417-2, M. Marcel Hirayama, Faaa cité de l'air sur le lot n° 5 de la terre Patahue, 1 maison d'habitation ;

N° 79-342-2, Mme Reva Natua, Faaa lot B du lotissement Timi Christian, 1 maison d'habitation ;

N° 79-297-2, M. Eric Lequerré, Afareaitu commune de Moorea-Maiao sur le lot n° 1 du domaine Pahani, 1 maison d'habitation, 1 abri groupe électrogène.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-41 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Alan Tuaiwa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie abritant

15 truies, 2 verrats et 100 porcelets environ, dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Afareaitu, lieu dit " Haumi ", à 500 m de la route de ceinture sur la terre Hatipihaa, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 juillet 1979 et jusqu'au 24 août 1979.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour servir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section d'élevage à Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 28 juin 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire p.i.,
C. SOIROT.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-42 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jay Carlisie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 13 KVA (marque Lister - refroidissement à air 1800 tr/mn), dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Paopao lieu dit Maharepa, près de l'hôtel Bali Hai, sur la terre Momonatehitu, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 juillet 1979 et jusqu'au 8 août 1979.

M. E. Pouira est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destre-meu, B.P. 866, tél. 2.46.50).

Papeete, le 4 juillet 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du
territoire, p.i.
C. SOIROT.*

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

APPEL D'OFFRES

Il est porté à la connaissance de Messieurs les commerçants et importateurs de Papeete que des offres seront reçues jusqu'au 31 juillet 1979 à 09 h 00 (neuf heures) pour la fourniture :

- de véhicules automobiles

nécessaires à l'équipement de divers services administratifs du territoire en 1979.

Les prix proposés s'entendent fermes et non révisables.

Le cahier des prescriptions spéciales est déposé au service des finances et de la comptabilité - section matériel où les commerçants et importateurs pourront en prendre connaissance tous les jours ouvrables et pendant les heures de service de 07 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Papeete, le 9 juillet 1979.

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité p.i.,*

R. MATHIEU.

APPEL D'OFFRES

Il est porté à la connaissance de Messieurs les commerçants et importateurs de Papeete que des offres seront reçues jusqu'au 31 juillet à 09 h 00 (neuf heures) pour la fourniture :

- de mobiliers métalliques de bureau
- de machines à écrire ordinaires et électriques
- de machines à calculer électriques

nécessaires à l'équipement de divers services administratifs du territoire en 1979.

Les prix proposés s'entendent fermes et non révisables.

Le cahier des prescriptions spéciales est déposé au service des finances et de la comptabilité - section matériel où les commerçants et importateurs pourront en prendre connaissance tous les jours ouvrables et pendant les heures de service de 07 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00.

Papeete, le 9 juillet 1979.

*Le secrétaire général adjoint,
chef du service des finances
et de la comptabilité,*

R. MATHIEU.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes COCHIN et GIAU, Avocats à PAPEETE

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance du 22 novembre 1978, le divorce des époux Mireille Odette Simone PIERRE et Jean Auguste BORIE a été prononcé.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de Mes COCHIN et GIAU, Avocats à Papeete

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance du 15 mai 1979, le divorce des époux Brigitte Madeleine Marie OLIVIER et Jean-Paul PICQUET a été prononcé.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 22 novembre 1978, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Christian REGAUD, architecte, demeurant à Punaauia et ayant Me GIRARD pour avocat,

ET : Madame Antonina TAIARUI, hôtesse de l'air demeurant à Paea,

Il appert que le divorce entre les époux REGAUD-TAIARUI a été prononcé en application des dispositions de l'art. 233 du Code Civil.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de Me Jeanne LAM, Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de Papeete le 22 novembre 1978 enregistré et signifié :

ENTRE : Nelly Fanny BEN ISTRI, comptable, demeurant à PAPEETE, pour laquelle domicile est élu à PAPEETE, en l'étude de Me LAM, avocat.

ET : Serge LENCZNER, gérant du Magasin COVE-COLOR, demeurant à PAPEETE, B.P. 2334.

Il appert que le divorce entre les époux BEN ISTRI-LENCZNER a été prononcé en application des dispositions de l'article 233 du Code Civil.

Pour extrait :
J. LAM.

Etude de Me LAM, Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 7 février 1979, enregistré et signifié :

ENTRE : Madame MONTROSE Pauline demeurant à Punaauia P.K. 16 côté mer, ayant Me Jeanne LAM pour avocat

ET : Monsieur TEHURITAUUA Guy demeurant à Punaauia P.K. 16 côté mer

Il appert que le divorce des époux MONTROSE-TEHURITAUUA a été prononcé en application des dispositions de l'article 233 du Code Civil.

Pour extrait :
J. LAM.

Etude de Me LAM, Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de Papeete le 14 mars 1979 enregistré et signifié :

ENTRE : Jean Paul Pierre PERES, professeur, demeurant à PIRAE, quartier GOLAZ B.P. 5208 pour lequel domicile est élu à PAPEETE en l'étude de Me LAM, avocat-défenseur.

ET : Elisabeth RICARD, orthophoniste, demeurant Immeuble GRANT, Avenue Prince Hinoi prolongée 3e étage.

Il appert que la séparation de corps entre les époux PERES - RICARD a été prononcé en application des dispositions de l'article 233 du Code Civil.

Pour extrait :
J. LAM.

ETUDE DE Me R.E. BAMBRIDGE - AVOCAT

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 7 février 1979, enregistré et signifié :

ENTRE : Monsieur Christian BERNARD, demeurant à ARUE, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Madame Jeanne TEAGAIOTU, employée à la Banque de INDOSUEZ - Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux BERNARD-TEAGAIOTU a été prononcé.

POUR EXTRAIT :
R.E. BAMBRIDGE.

ETUDE de Me Hilaire GIRE

D'un jugement du 7 mars 1979 rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de PAPEETE, enregistré et signifié.

ENTRE : Monsieur Daniel HOLOZET, instituteur, demeurant à PAPARA, ayant Me GIRE pour avocat.

ET : Madame Elisabeth BUIILLARD, infirmière, demeurant à PAPEETE, ayant Me GIRARD-GOUPIL comme avocat.

Il appert que le divorce des époux HOLOZET-BUIILLARD a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale :
Hilaire GIRE.

LOCATION-GERANCE

Suivant acte sous signatures privées en date à PAPEETE du 4 juillet 1979, portant la mention " Enregistré à PAPEETE le même jour, folio 35, bordereau 964/18.

Monsieur Tefane CHAGNE, commerçant, et, Madame Suzanne LEFORT, commerçante, son épouse, demeurant à PIRAE (Magasin PARE),

Ont confié à Monsieur Pierre Louis HUCHARD, boucher-charcutier, demeurant à PAPEETE - Quartier ELLACOTT - lieudit Taunoa,

L'exploitation à titre de location-gérance du fonds de commerce connu sous le nom de Magasin " PARE ", situé à PIRAE - lieudit " Hamuta ", mais uniquement en ce qui concerne la branche " BOUCHERIE-CHARCUTERIE et vente au détail de VOLAILLES ",

Pour une durée d'une année à compter du 16 juillet 1979, renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf renonciation.

Toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce dont il s'agit seront achetées et payées par le gérant, et il en sera de même de toutes sommes quelconques et charges dues à raison de l'exploitation dudit fonds qui incomberont également au gérant; le bailleur ne devant en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

Pour unique publication :
Tefane CHAGNE.

SNC " REIMEL et Cie "

Société en nom collectif

Capital : 100.000 F CFP

Siège : PAPEETE " LE PIC ROUGE "

AVIS DE CONSTITUTION DE SOCIETE

Il résulte d'un acte sous seing privé, en date à PAPEETE, du 8 juin 1979, enregistré à PAPEETE, le 15 juin 1979, folio 32, bordereau 872/23, qu'il a été constitué entre :

- Monsieur Daniel Auguste Joseph REIMEL, agent commercial, demeurant à NEUILLY/SUR/SEINE, 82, Boulevard Victor Hugo, époux de Madame Marie-Christine LETOQUART,
- et la société dénommée " FRANMAR ", Société Civile Particulière, au capital de 90.000 Francs, dont le siège est à PAPEETE " Le Pic Rouge ", chez Monsieur REGNIER, constituée suivant acte sous seing privé, en date à PAPEETE du 17 avril 1978, enregistré,

une société en nom collectif, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme :

Société en nom collectif

Dénomination sociale :

" REIMEL et Cie "

Nom commercial :

" METAREM INTERNATIONAL "

Siège :

PAPEETE - Le Pic Rouge

Associés en noms :

Monsieur Daniel REIMEL et la Société Civile FRANMAR, susdénommée.

Objet :

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation de toutes marchandises de réemploi, de toutes matières de réemploi, de tous métaux, de tous matériaux et de tous minéraux,

- le négoce et toutes opérations commerciales en gros, demi-gros et détail, concernant les biens ci-dessus énumérés.

Durée de la société :

99 années à compter de son immatriculation au registre de commerce.

Apports :

Il a été apporté à la Société :

- par Monsieur REIMEL, une somme de dix mille francs, ci. 10.000 Francs
- et par la Société FRANMAR, une somme de quatre vingt dix mille francs, ci. 90.000 Francs

Capital social :

Il s'élève à la somme de cent mille francs (100.000).

Il est divisé en Cent parts (100), de 1.000 Francs chacune, attribuées :

- à Monsieur REIMEL, à concurrence de dix parts, ci. 10
- et à la Société FRANMAR, à concurrence de quatre vingt dix parts, ci. 90

Gérance :

La société est gérée et administrée par Monsieur REIMEL susnommé désigné pour une durée illimitée, lequel a accepté ses fonctions.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour contracter, au nom de la société, et l'engager dans les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

La Société sera immatriculée au registre de commerce, tenu au Greffe de Tribunal mixte de commerce de PAPEETE.

Pour avis :

Monsieur REIMEL, Gérant.

Suivant acte S.S.P. en date à Papeete du 5 juin 1979, enregistré le 8 juin 1979, folio 30, bordereau 831/3, Madame Paiarii WOTHAI a cédé à la Société en Nom Collectif TCHEN PAN et Cie, un fonds de commerce de restauration exploité à Papeete, Avenue Georges Clémenceau (Mamao), moyennant le prix de Sept millions de francs (7 millions).

Les oppositions seront reçues au siège du fonds cédé, à l'adresse indiquée ci-dessus. Elles devront être faites au plus tard dans les dix jours qui suivront la présente insertion.

Pour deuxième insertion :

R. TCHEN PAN.

Suivant acte S.S.P. en date à PAPEETE du 2 juillet 1979, enregistré à PAPEETE le même jour, folio 35, bordereau 951/9,

Monsieur Claude VASCHALDE agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de la Société " TAHITI INTERNATIONAL PROMOTION ", a cédé à :

M. Claude Moehau LE BIHAN, gérant de société, demeurant à UTUROA (Raiatea),

Le fonds de commerce de radio, électro-ménager, électro-acoustique, photo, papeterie, librairie, curios, parfumerie, jouets, disques et marchandises diverses sis et exploité à UTUROA (Raiatea - B.P. 157) connu sous le nom de " FARE MOANA ", objet d'une immatriculation au Registre du Commerce de PAPEETE, sous le numéro 522 B.

Cette vente a été consentie pour un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

La prise de possession a été fixée au 1er juillet 1979.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les 10 jours de la seconde insertion, chez M. VASCHALDE - B.P. 487 - PAPEETE où domicile a été spécialement élu à cet effet.

Pour Première Insertion :
C. LE BIHAN.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FOLKLORIQUE "TAMARII FAAROA"

Extraits de statuts

Entre toutes les personnes présentes à la réunion de constitution, il est fondé une association dénommée :

" ASSOCIATION FOLKLORIQUE TAMARII FAAROA ". Elle a pour but l'encouragement aux activités et manifestations traditionnelles et folkloriques, à la pratique des sports, notamment les courses de pirogues.

Son siège est fixé à FAAROA-AVERA (Commune de TAPUTAPUATEA. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR :

Président d'Honneur	: M. Toni HIRO
Président	: M. Félix TAAE
Vice-Président	: M. Augustin RUA
Secrétaire	: M. Louis ANUANU
Secrétaire adjoint	: M. Georges ANUANU
Trésorier	: M. Samuela TAAROA
Trésorier adjoint	: M. Ernest TEORE

Récépissé n° 3557 AA du 15 mai 1979.

BANQUE DE POLYNESIE

R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8

Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Bilan au 3 avril 1979.

ACTIF		PASSIF	
	Frs CFP		Frs CFP
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	189.762.100	Banques, Organismes et Etablissements financiers	
Banques, Organismes et Etablissements financiers :		a) comptes ordinaires	22.122.222
- Comptes ordinaires	528.876.922	b) emprunts et comptes à terme	10.000.000
- Prêts et comptes à terme	31.170.185	Valeurs données en pension ou vendues terme	163.422.854
Crédits à la clientèle		Comptes créditeurs de la clientèle	
- Créances commerciales	130.523.383	- Sociétés et entrepreneurs	
- Autres crédits à court terme	1.881.203.204	a) comptes ordinaires	554.531.714
- Crédits à moyen terme	771.277.924	b) comptes à terme	759.972.180
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	30.541.381	- Particuliers	
Chèques et effets à l'encaissement	481.361.012	a) comptes ordinaires	290.665.454
Comptes de régularisation et divers	109.790.915	b) comptes à terme	301.997.141
Immobilisations	137.062.949	- Divers	
Total de l'actif	4.282.569.975	a) comptes ordinaires	103.221.212
		b) comptes à terme	282.167.150
		- Comptes d'épargne à régime spécial	614.781.502
		Bons de caisse	338.362.281
		Comptes exigibles après encaissement	419.426.290
		Comptes de régularisation - Provisions et divers	256.462.989
		Réserves	34.271.000
		Capital	130.000.000
		Report à nouveau	1.155.986
		Total du passif	4.282.569.975

HORS BILAN

Frs CFP

Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	229.046.500
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle	534.612.227
Autres engagements en faveur de la clientèle	12.960.411

Copie certifiée conforme :

Papeete, le 25 juin 1979.

Michel OTTAVIANI : Directeur général.

**Société Civile Agricole " TAHITI ANANAS
PRODUCTION "**

Siège social : Avenue du Prince Hinoi, PAPEETE
(Société constituée par acte enregistré à Papeete
le 3 mai 1978).

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par délibération en date du 30 mai 1979, l'assemblée extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social, primitivement de Deux millions deux cent mille francs, d'une somme de Quatre cent mille francs, afin de le porter à Deux millions six cent mille francs.

Pour avis :

Le président du conseil d'administration.

**ASSOCIATION POUR L'ASSURANCE DES ELEVES
DES ECOLES PUBLIQUES DE POLYNESIE FRANÇAISE**

Extraits de statuts :

L'Association a pour objet de grouper, faire assurer ses membres, les faire garantir pour les risques de responsabilité civile (défense et recours, frais de soins, capital décès, assurance du risque auto (2 roues à moteur) et tous autres risques garantis par l'A.M.U.) et le cas échéant, pour leur faire donner un complément aux prestations de la Caisse de Prévoyance Sociale de Polynésie Française ou tout autre organisme d'assurance ou de prévoyance.

La dénomination de l'Association est " ASSOCIATION POUR L'ASSURANCE DES ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE POLYNESIE FRANÇAISE ".

Le siège de l'Association est : Immeuble F.O.L., rue Octave Moreau, PAPEETE. Il peut être transféré dans un autre lieu du même département par décision du Conseil d'Administration.

Récépissé n° 4010 AA du 18 juin 1979.

**SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES FETES
DE LA COMMUNE DE TUBUAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : M. VIRIAMU Wilfrid Raphaël
Vice-Président : M. TEHETIA Arthur
Secrétaire-Trésorière : Mme TEINAURI Léonie
Membre : M. TEHETIA Teatiamuri
» : M. TAATAROA Taputu
» : M. KATUPA François
» : M. TAROAITEHAIHAI Tapu-
tuhurupee
» : M. HAREVAA Apia

**ASSOCIATION SPORTIVE " VELO CLUB TAMARII
FAATAHI "**

Extraits de statuts

L'association dite VELO CLUB TAMARII FAATAHI fondé le 10 novembre 1978 a pour objet la pratique de

l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Vaitape. Les moyens d'action de la société sont la tenue périodique, la publication d'un bulletin. Les séances d'entraînements, les conférences et cours sur les questions sportives et en général tous les exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse, etc...

COMPOSITION DE BUREAU :

Président d'Honneur : TEENA Taaroa
Président : TEIHOTAATA Atonia
Vice-Président : MANUTAHU Robert
Trésorier : MATAIHAU Ruru
Trésorier adjoint : TAI YU SNG Itaita
Secrétaire : DARRAS Lelia
Secrétaire adjointe : TEHAURAI Rosine
Membre : TEIHOTAATA Teuira
» : TAI YU SING Ah Sam
» : TEHAURAI Temaeva
» : MATATOA Tuaiarii
» : TEIOATUA Teiva
» : TINORUA Arapi
» : HARAPOI Samuel.

Récépissé n° 3964 AA du 13 juin 1979.

**RESULTATS DE LA MINI-TOMBOLA DU SYNDICAT
DES PERSONNELS DU SERVICE DE SANTE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

(Tirage effectué le 30 juin 1979).

1er lot	100.000 F gagné par le numéro	3.848
2e lot	50.000 F gagné par le numéro	1.586
3e lot	20.000 F gagné par le numéro	1.287
4e lot	10.000 F gagné par le numéro	4.682
5e lot	10.000 F gagné par le numéro	1.238
6e lot	5.000 F gagné par le numéro	3.516
7e lot	5.000 F gagné par le numéro	3.112

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Nomenclature douanière

Année 1979

Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs